

SOMMAIRE

Code de la Longue Paume	Page 2
❖ Statuts	Page 10
❖ Règlement intérieur	Page 18
Règlements sportifs	
Règlement Championnat terrée par catégories	Page 23
Règlement Championnat des Hauts de France	Page 28
Règlement Coupes de France	Page 30
Règlement Challenge Raynal	Page 31
Règlement Vétérans	Page 32
Règlement jeunes	
Règlement Compétitions de jeunes	Page 34
Règlement Tournoi Fédéral	Page 41
Règlement féminines	Page 44
Règlements des classements	
Règlement classement individuel terrée par points	Page 46
Règlement classement enlevée et individuel	Page 49
Règlement remplaçants	Page 53
Règlements divers	
Règlement mutation	Page 54
Règlement disciplinaire	Page 56
Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage	Page 61
Règlement médical	Page 72
Règlement financier	Page 80
Règlement financier spécifique	Page 81
Règlement relatif à l'encadrement et la sécurité	Page 82
Règle des exempts	Page 83
Règlement poules	Page 84

CODE DE LA LONGUE PAUME

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

DESCRIPTIF GÉNÉRAL

PREMIER CHAPITRE : DEFINITION

La Longue Paume est un sport de balle frappée, c'est à dire ne pouvant être, au cours du jeu, ni appréhendée, ni portée si peu que ce soit. Elle appartient à la grande famille des jeux de paume dont l'origine est très ancienne puisqu'on la fait remonter généralement aux Grecs de l'Antiquité.

DEUXIEME CHAPITRE : APPELATION

Longue parce que se pratiquant sur des longs terrains (de 60 à 80 mètres) et pour se différencier de la courte paume qui se joue dans des salles dont la longueur se situe entre 30 et 35 mètres.

Paume parce qu'à l'origine le moyen de propulsion de la balle était, tout simplement, le creux de la main. On a utilisé ensuite le gant, puis le battoir et enfin la raquette qui a fait son apparition dans les jeux de paume vers le début du XVI^{ème} siècle.

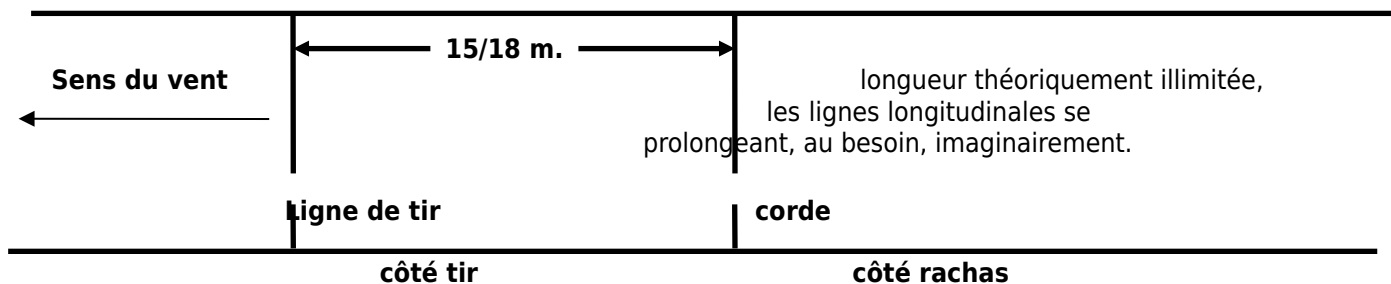
TROISIEME CHAPITRE : TERRAINS

Les terrains sont, le plus souvent, entourés de grands arbres qui les protègent du vent et des rayons du soleil.

L'aire de jeu, aussi unie que possible, est en terre battue, craie damée, tarmacadam ou ciment. Large de 12 à 14 mètres, elle est bordée par des lignes longitudinales de quelques centimètres de largeur, composées de divers matériaux formant léger relief, ou peintes, selon la nature des terrains.

Remarque : Contrairement aux règles du tennis, ces lignes sont considérées comme extérieures à l'aire de jeu. En conséquence, toute balle retombant de volée et les touchant si peu que ce soit entraîne pénalisation.

Se Présente ainsi :



Il est réservé à l'extérieur, de chaque côté, une voie latérale d'une largeur minimale d'un mètre, à l'usage des arbitres, commissaires, marqueurs, juges de lignes et entraîneurs d'équipes de jeunes.

QUATRIEME CHAPITRE : MATERIEL

LA RAQUETTE - Doit être fabriquée spécialement pour la pratique de la longue paume.

Longueur maximale autorisée : 72 centimètres dont 2/3 pour le manche et 1/3 pour le tamis.

Largeur du tamis : environ 20 centimètres.

Cordes en Nylon semblables à celles qui sont utilisées pour corder les raquettes de tennis. Dans le sens de la longueur sont appelées « montants » et dans le sens de la largeur « travers ».

Il existe pour les jeunes des raquettes plus courtes et plus légères dont l'utilisation en compétition est limitée aux joueurs âgés de moins de neuf ans.

LES BALLEES - Sont composées d'un noyau dur, recouvertes d'un genre de flanelle pelucheuse des deux cotés (molleton).
Diamètre : environ 5,5 centimètres.
Poids : de 12 à 17 grammes.

LES CHASSES - Au nombre de deux, les chasses sont des bâtons ou des tiges métalliques longues d'environ 1 mètre, destinés à être posés ou piqués sur les bords de l'aire de jeu, à l'extérieur, pour servir de repères. Généralement, l'une de ces chasses est peinte en rouge (la première à poser) et l'autre en bleu (la seconde ou l'unique à poser).

CINQUIEME CHAPITRE : OBJECTIF

Les deux équipes en présence étant placées face à face sur l'aire de jeu, l'une coté tir et l'autre coté rachs (de « rachasser » qui signifie rechasser), la balle, après mise en jeu, est frappée alternativement par chacune d'elles, l'objectif consistant à « faire mourir » cette balle dans le camp défendu par le camp adverse.

Par « faire mourir », on entend envoyer la balle sur la surface du camp défendue par les adversaires en la propulsant de façon telle qu'ils ne puissent la retourner dans les limites de l'aire de jeu en la reprenant de volée (avant qu'elle n'ait touché le sol) ou du premier bond (avant qu'elle n'ait rebondi une seconde fois).

Les échanges cessent lorsque la balle a fait plus d'un bond ou lorsqu'une faute a été commise.

C'est ainsi qu'il est pratiqué au tennis qui est d'ailleurs une version simplifiée des jeux de paume, mais alors qu'au tennis la surface des deux camps est égale et immuable, dans les jeux de paume cette surface est appelée à varier lors de chaque point (ou de chaque « quinze » pour respecter la terminologie paumiste).

Cette variabilité de la surface des camps est obtenue par le système des chasses.

SIXIEME CHAPITRE

SYSTEME DES CHASSES (principe du gagne terrain)

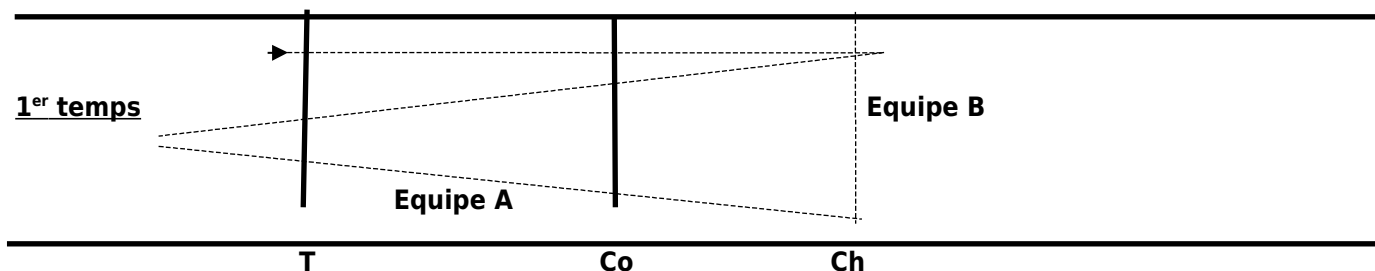
Normalement, un quinze se réalise en deux temps.

Dans le premier temps, on joue pour délimiter les surfaces des camps et dans le second, on joue le quinze en fonction de ces surfaces.

Chaque équipe a donc intérêt à réduire, dans le premier temps, la surface qu'elle aura à défendre dans le second. Pour ce faire, elle s'efforce de repousser la limite destinée à séparer les deux camps en faisant mourir la balle le plus loin possible dans la partie de l'aire de jeu occupée par les adversaires puisque c'est à la hauteur du point où la balle « meurt » que sera posée la chasse repérant cette limite.

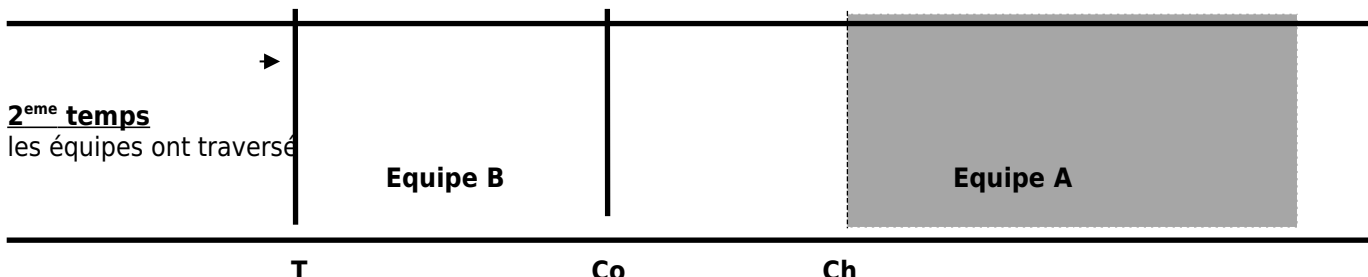
Pour jouer le quinze dans le deuxième temps, les deux équipes permutent et celle qui a réussi à gagner du terrain dans le premier bénéficie d'une réduction correspondante au gain qu'elle a réalisé.

Exemple : (Tir :T. - Corde : Co. - Chasse : Ch.)



La balle, mise en jeu par l'équipe A, renvoyée par l'équipe B puis par l'équipe A ne peut être rechassée par l'équipe B dont la seule solution est de l'arrêter après son second bond. C'est à la hauteur de cet arrêt

qu'est posée la chasse marquant la limite imaginaire séparant les deux camps. L'équipe A ayant ainsi réussi à établir cette limite nettement au delà de la corde a réalisé un gain de terrain dont elle bénéficiera lorsque, les équipes ayant permuté pour jouer le quinze, la surface qu'elle aura à défendre se trouvera réduite dans les mêmes proportions.



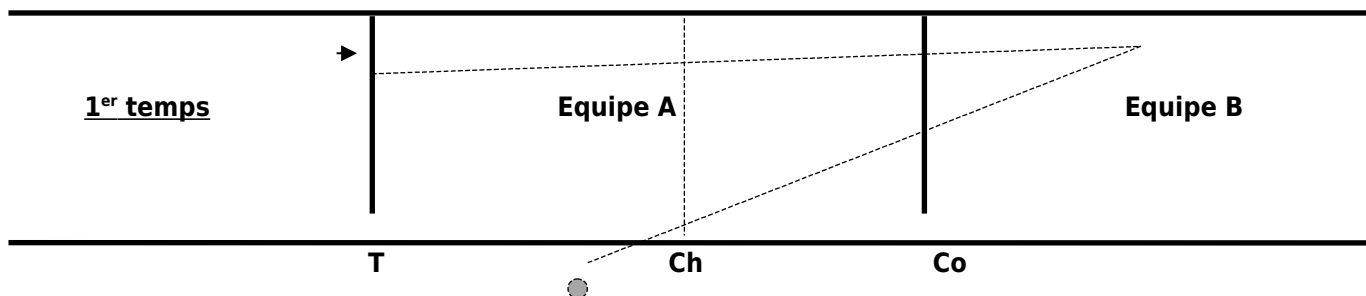
L'équipe B qui est passée coté tir devra défendre la surface blanche et l'équipe A, coté rachs, la surface grisée.

L'équipe A qui a gagné du terrain dans le premier temps est avantagée : d'une part, elle n'a à défendre qu'une surface réduite et, d'autre part, à la mise en jeu elle verra venir la balle de plus loin.

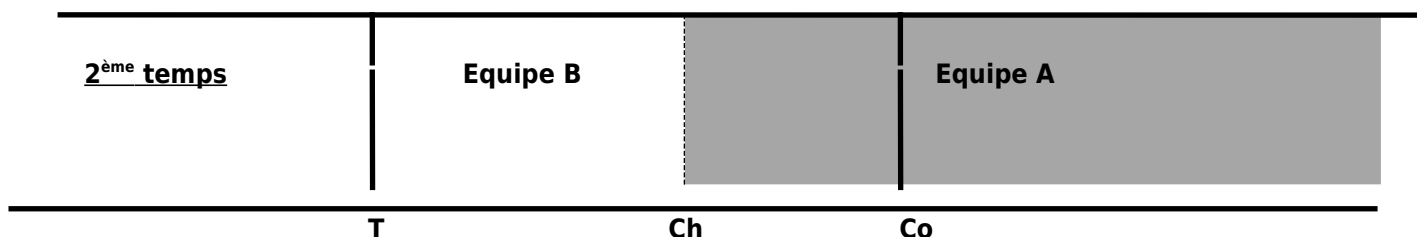
Il s'agira, en définitive, pour chacune des équipes :

- _soit de renvoyer la balle dans le camp adverse si elle tombe « bonne » (de volée ou du premier bond) dans la surface à défendre,
- _soit d'empêcher la balle de pénétrer dans son camp si elle a fait au moins deux bonds avant d'y parvenir, car une balle qui franchit la ligne de la chasse en roulant fait perdre le quinze à qui la laisse passer.

Autre exemple :



La balle est mise en jeu par l'équipe A, rechassée par l'équipe B, en « terrant », roule, n'est pas arrêtée par l'équipe A et sort de l'aire de jeu à peu près à égale distance entre la ligne de tir et la corde. La chasse est alors placée à hauteur de cette sortie.



Ici, comparativement au premier exemple, la position est inversée : c'est l'équipe B qui bénéficie du gain de terrain, la surface de son camp (partie blanche) est sensiblement réduite. Il ne faut cependant pas perdre de vue que pour mettre la balle en jeu, le tireur de l'équipe B devra lui faire franchir la corde de volée.

Pour éviter trop de déplacements, les équipes ne permutent qu'après qu'il ait été posé deux chasses (la première de couleur rouge, la seconde de couleur bleue), les deux chasses étant jouées ensuite dans l'ordre où elles ont été posées.

Cette mesure ne s'applique pas lorsqu'il suffit à l'une des deux équipes en présence de gagner un seul

quinze pour remporter le jeu. Dans ce cas, la permutation s'effectue après la pose d'une seule chasse qui prend alors le nom de « chasse du jeu » (la chasse bleue).

Hormis la façon positive de marquer des quinze sur chasses, il existe aussi la façon négative qui consiste à bénéficier des fautes commises par l'adversaire (voir les règles ci-après).

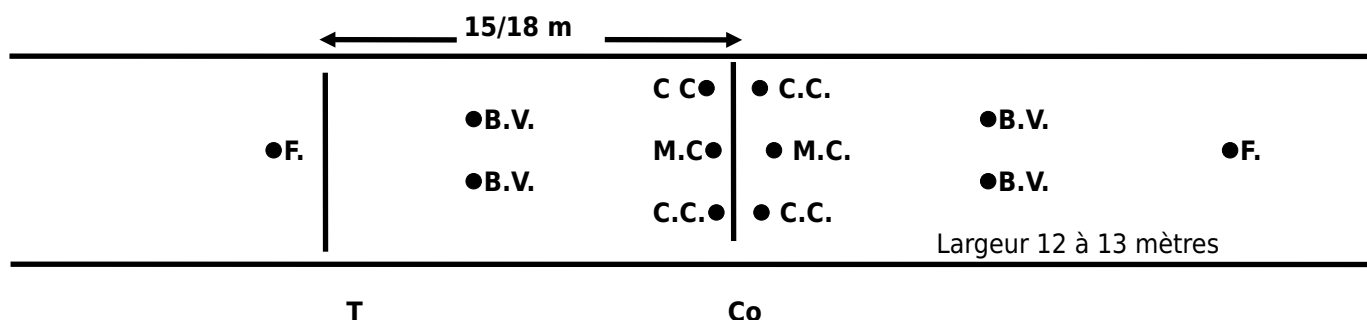
N.B. - Le coté tir doit toujours être situé contre le vent. Il arrive donc, lorsque le vent tourne que le tir soit amené à passer d'un coté à l'autre au cours d'une partie ; le changement intervient, dans ce cas, après la fin du jeu en cours.

SEPTIEME CHAPITRE - GENRES DE PARTIES

La Longue Paume pratique deux genres de parties bien caractéristiques :

1^{er}/- Les parties classiques, les plus anciennes dites « à terrer » ou plus communément « terrées » se jouant entre équipes de 6 joueurs, et qui tiennent leur dénomination du fait que, dès qu'elle est mise en jeu, la balle peut être renvoyée « par terre ».

L'aire de jeu de ces parties ainsi que la position théorique des joueurs se présentent ainsi :



La ligne appelée « corde » ne constitue pas une limite permanente entre les camps des deux équipes en présence. C'est une simple ligne de service utilisée pour la mise en jeu de la balle.

Dans les parties terrées, les chasses peuvent être posées jusqu'à la ligne de tir, celle-ci exclue.

2^e/- les parties dites « à enlever » ou « enlevées » se jouant

_soit entre équipes de 4 joueurs sur des aires de jeu dont la longueur est limitée du coté tir par une ligne appelée « rapport ».

_soit entre équipes de 2 joueurs ou individuellement (1 contre 1 ou « tête à tête ») sur des aires de jeu limitées des deux côtés par des rapports et dans lesquels la corde est remplacée par une zone neutre de 7 mètres.

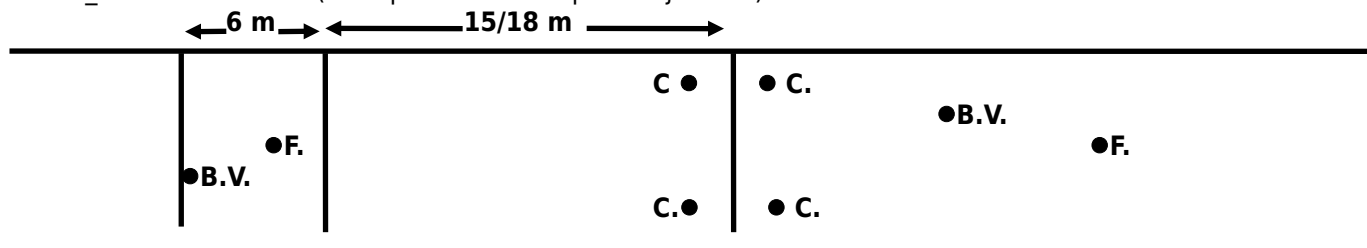
Les parties enlevées tiennent leur dénomination du fait que lors de chaque échange, la balle doit être enlevée pour franchir la corde ou la zone de volée après avoir été frappée de volée ou du premier bond, toute balle tombant avant ou sur la corde ou dans la zone étant pénalisée d'un quinze.

Légendes

F : foncier **B.V. : basse volée** **M.C. : milieu de corde** **C.C. : coin de corde**
T : ligne de tir **Co : corde** **Ch : chasse** **R : rapport** **C : cordier**

Les aires de jeu se présentent ainsi :

_Parties 4 contre 4 (avec position théorique des joueurs) :



FEDERATION FRANCAISE DE LONGUE PAUME

REGLES DU JEU

ARTICLE 1^{er} - Les deux équipes se rencontrant prennent place sur l'aire de jeu, en tenue uniforme (short et maillots), l'une côté tir (toujours contre le vent) et l'autre sur le côté rachas, en fonction des résultats d'un tirage au sort. Toute personne qui ne se présente pas en maillot uniforme, ne peut participer à la compétition.

ARTICLE 2 - Les fiches de composition d'équipes remises à l'organisateur de la compétition lors de l'engagement précisent le nom d'un responsable par équipe. Ce responsable place ses équipiers comme il lui convient, peut les faire changer de place en cours de partie, et changer lui-même de place tout en conservant ses fonctions de responsable.

Dans toutes les parties un dirigeant est autorisé ; en jeunes, c'est ce dernier qui est qualifié pour placer les équipiers.

ARTICLE 3 - Chaque joueur tire pendant un jeu complet, dans un ordre invariable fixé pour toute la compétition et consigné sur la fiche de composition de l'équipe.

ARTICLE 4 - Pour tirer, le joueur doit conserver les deux pieds sur l'aire de jeu, c'est à dire en deçà des limites longitudinales et en deçà de la ligne de tir, tout empiètement sur l'une de ces lignes étant pénalisé d'un quinze.

ARTICLE 5 - Pour être mise en jeu valablement, la balle doit franchir de volée la distance qui sépare la ligne de tir de la corde et retomber au-delà de cette corde (ou de la zone dans les parties enlevées 1/1 ou 2/2).

ARTICLE 6 - Dans toutes les parties, dès que la balle est frappée par le tireur, celui-ci peut franchir la ligne de tir, et dans les parties terrées, tous les joueurs peuvent franchir la corde.

ARTICLE 7 - Après que le tireur se soit assuré que les adversaires étaient prêts à recevoir la balle, il doit annoncer le tir de la voix ou du geste. L'arbitre peut faire remettre un tir non annoncé sauf si la balle est jouée par l'un des adversaires.

ARTICLE 8 - Si, après avoir annoncé le tir, le tireur manque la balle qui tombe par terre sans avoir touché la raquette, le coup est à recommencer.

ARTICLE 9 - Il est formellement interdit de rouler la balle, de se la passer sur le corps ou de la mouiller. Si l'un des joueurs commet l'une de ces infractions, son équipe est pénalisée d'un quinze.

ARTICLE 10 - Quand la balle touche de volée un élément extérieur (tel que toit de bâtiment ou branche d'arbre) situé dans le prolongement de l'aire de jeu, c'est à dire entre les lignes longitudinales imaginaires, elle peut être rechassée valablement lorsqu'elle retombe, ou faire chasse.

ARTICLE 11 - La balle est considérée comme morte au point où, après avoir rebondi plus d'une fois,
_elle est arrêtée sur l'aire de jeu,
_ou elle franchit une ligne longitudinale.

Si, après un arrêt défectueux, la balle poursuit sa trajectoire (on dit qu'elle force) elle reste en jeu jusqu'à son arrêt définitif ou sa sortie de l'aire de jeu.

La balle pouvant aussi forcer après un arrêt paraissant assez net, il y a lieu de juger
1/ si la trajectoire a été modifiée par l'effet donné à la balle par le coup de raquette,
2/ ou si la balle est repoussée par le vent.

Dans le premier cas, il y a lieu d'appliquer la règle prescrite au second paragraphe du présent article et, dans le second cas, la balle est considérée comme morte à son point d'impact avec la raquette, le trajet

accompli sous l'influence du vent étant sans effet.

ARTICLE 12 - Lorsqu'un joueur touche avec sa raquette une balle rechassée par un joueur de la même équipe après avoir fait plus d'un bond, la balle est, dès cet instant, considérée comme morte, la trajectoire accomplie ensuite par cette balle étant sans effet. En conséquence, s'il s'agit du premier temps du jeu dans lequel on établit une chasse, la dite chasse est posée à hauteur du point d'impact de la balle avec la raquette.

ARTICLE 13 - Les chasses sont posées,
dans les parties terrées jusqu'à la ligne de tir, celle-ci exclue.
dans les parties enlevées jusqu'aux rapports, ceux-ci exclus.

Le tir de la première balle des parties terrées et enlevées 4/4 est sans conséquence. Quelle que soit la trajectoire de la balle, la chasse est posée à hauteur de la corde.

ARTICLE 14 - Toute chasse posée doit être jouée, c'est-à-dire qu'il est interdit d'abandonner le quinze pour éviter de permuter.

Dans un même ordre d'idées, si un joueur se laisse toucher volontairement par la balle en choisissant la perte du quinze plutôt que la permutation, il ne sera pas compté quinze mais une chasse sera posée à hauteur du point de contact de la balle avec le joueur.

ARTICLE 16 - Lorsque l'on joue un coup du deuxième temps pour attribution d'un quinze sur chasse, peu importe que la balle pénètre de volée dans le camp à défendre en franchissant la ligne de la chasse ou l'une des limites longitudinales à la suite de l'effet donné à la balle ou d'un coup de vent. Ce qui est déterminant, c'est le point d'impact de la balle avec la surface du camp.

ARTICLE 17 - Pendant que la balle est en jeu, un joueur ne peut franchir complètement l'une des limites longitudinales que pour rechasser la dite balle après qu'elle ait fait un bond sur l'aire de jeu. Toute sortie complète d'un joueur ne rechassant pas la balle est pénalisée d'un quinze.

ARTICLE 18 - N'est pas considéré comme sorti de l'aire de jeu un joueur qui conserve un pied sur sa surface.

ARTICLE 19 - Dans les parties enlevées 4/4, la corde, constituant une limite permanente entre les deux camps, ne peut être franchie par un joueur que s'il est emporté par son élan pour rechasser une balle, et à la condition qu'il regagne son camp avant que la balle soit à nouveau rechassée par son équipe, toute infraction à cette règle étant pénalisée d'un quinze.

Par contre, la raquette peut franchir la corde « dans l'espace », une balle pouvant être coupée ou frappée de volée dans le camp des adversaires si le joueur conserve les deux pieds en deçà de la corde.

ARTICLE 20 - Hormis la façon positive de marquer les quinze sur chasses, il existe la façon négative qui consiste à bénéficier des fautes commises par les adversaires, chaque faute étant pénalisée d'un quinze.

Il en est ainsi lorsque,

1/à la mise en jeu de la balle,

le tireur commet une faute de pied réprimée en vertu des dispositions de l'article 4,
en parties terrées ou enlevées 4/4, la balle tombe avant ou sur la corde.
en parties enlevée 1/1 ou 2/2, la balle tombe dans la zone (limite extrême comprise) ainsi que, sur le rapport au rachat ou au delà,

2/en cours de jeu,

dans toutes les parties, la balle tombe de volée sur les limites longitudinales ou au delà,
dans les parties enlevées 4/4, la balle tombe avant ou sur la corde, ainsi que, de volée, sur le rapport ou au delà,
dans les parties enlevées 4/4, un joueur franchit indûment la corde, infraction réprimée en vertu des dispositions de l'article 19,

dans les parties 1/1 ou 2/2, la balle tombe avant ou dans la zone (limites comprises), ainsi que, de volée, sur les rapports ou au delà.

3/la balle est frappée deux fois consécutivement par le même joueur ou par un joueur de la même équipe,

4/un joueur se fait toucher, ou même frôler, par la balle, les contacts ne devant s'effectuer qu'avec la raquette,

5/la balle touche dans sa trajectoire aérienne des éléments quelconques (branches ou feuilles d'arbres, chasses, membres du groupe arbitral, spectateurs, animaux, etc...)

6/un joueur laisse tomber sa raquette par terre lorsque la balle est en jeu.

7/un joueur gêne intentionnellement un adversaire (article suivant).

ARTICLE 21 - Il est formellement interdit de gêner intentionnellement un adversaire de quelque façon que ce soit, la gêne intentionnelle étant considérée comme une action antisportive incompatible avec la tradition de courtoisie qui caractérise les jeux de paume.

Toute action de gêne intentionnelle est donc pénalisée d'un quinze. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'il n'est pas laissé à un joueur adverse l'espace suffisant pour rechasser une balle en la frappant sans aucune retenue, ou encore lorsque, par des déplacements intempestifs ou des gesticulations, on tente d'empêcher un joueur adverse de voir arriver la balle.

ARTICLE 22 - Si un spectateur, un enfant ou un animal pénètre sur l'aire de jeu ou s'en approche de trop près au point de risquer de gêner un joueur en action de jeu, l'arbitre décide de la solution à adopter : attribution du quinze, pose d'une chasse ou coup à remettre.

ARTICLE 23 - Lorsqu'une balle rencontre une autre balle se trouvant par inadvertance sur l'aire de jeu et qu'il est impossible de désigner avec certitude la balle qui est en jeu, le coup est à remettre.

ARTICLE 24 - Les équipes de parties terrées 6/6 et de parties enlevées 4/4 peuvent participer aux compétitions avec un effectif comportant un joueur de moins pour les compétitions enlevées 4/4 et jusqu'à 2 joueurs de moins pour les compétitions "terrée", c'est à dire avec respectivement 3 joueurs et 4 ou 5 joueurs.

Ayant débuté une compétition au complet, les équipes peuvent continuer à jouer, sous la responsabilité de l'arbitre de la compétition, avec un effectif réduit respectivement à 5 ou 4 en terrée et 3 joueurs en enlevée 4/4.

Dans tous les cas les jeux du joueur manquant sont perdus d'office. A tout moment de la partie ou du concours, le ou les joueurs absent (s) peut (ou peuvent) rentrer dans la compétition, mais doit (ou doivent) tirer à la place indiquée sur la feuille d'engagement.

Règlement 2018

STATUTS

TITRE 1er.

BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite « Fédération Française de Longue Paume » fondée en 1921 a pour objet d'organiser la pratique et les compétitions du sport de Longue Paume ainsi que de grouper, de promouvoir, d'encourager et de diriger les activités de toutes les sociétés sportives de Longue Paume en France.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes, par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à (80000) Amiens (23, chemin du Thil). Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2

La fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Elle comprend, également en qualité de membres :

-les personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences ;

-les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur agréés par le comité directeur de la fédération ;

-Longue Paume Equipements, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée en sous-préfecture de la Somme (80500-Montdidier) sous le n° 3-01504. Longue Paume Equipements n'a pas pour objet la pratique d'une ou de plusieurs disciplines de la longue paume mais contribue à leur développement par la fabrication, la mise à disposition et le développement des équipements utiles et nécessaires à la pratique de la longue paume.

La fédération ne dispose pas d'organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines et qu'elle autoriserait à délivrer des licences.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire et par le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Article 3

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4

La fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 dans le cas où ils ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines connexes ;

La fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports ;

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations ;

Dans les cas prévus au 1^{er} et au 2^{ème} alinéas du présent article, les organismes nationaux, régionaux ou départementaux sont constitués sous forme d'associations déclarées, leurs statuts doivent être compatibles avec les présents statuts et le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes est identique à celui de la fédération.

TITRE II PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 5

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles, et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique ;
- selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

Elle lui confère également celui d'être, à la condition de ne pas être dans la situation de l'une quelconque des conditions de non éligibilité définies par les présents statuts et le règlement intérieur, candidat à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération ou des organismes constitués en application de l'article 4 ci-dessus.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive s'étendant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : dirigeants, compétition, loisirs, entraîneurs, juges et arbitres, scolaires et membres bienfaiteurs ou d'honneur.

Les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence. La fédération peut, en cas de non respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la fédération.

Article 6

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

Article 7

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 8

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 9

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le comité directeur de la fédération sur proposition des commissions compétentes (sportive et classements).

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la fédération, des personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences, des membres bienfaiteurs et d'honneur. Elle comprend également, en qualité de membre, un représentant dûment mandaté de Longue Paume Equipements.

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne. Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans les associations affiliées, selon le barème suivant :

- jusqu'à 20 licenciés : une voix ;
- de 21 à 50 licenciés : deux voix ;
- de 51 à 500 licenciés : une voix supplémentaire par 50 licenciés ou par fraction de 50 ;
- de 501 à 1000 licenciés : une voix supplémentaire par 100 licenciés ou par fraction de 100 ;
- et au-delà de 1000 licenciés : une voix supplémentaire par 500 licenciés ou par fraction de 500.

Les licenciés à titre individuel et les membres bienfaiteurs ou d'honneur, également adhérents à titre individuel, désignent leurs représentants et disposent d'un nombre de voix aux mêmes conditions que ceux des associations affiliées. Pour permettre ces dispositions ils doivent se regrouper au sein de l'union (comité) départementale du lieu de leur résidence.

Le représentant dûment mandaté de Longue Paume Equipements dispose d'une voix.

L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur, et à chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel, ainsi que celui des licences. Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire, et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération.

TITRE IV

LE COMITE DIRECTEUR

ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 11

La fédération est administrée par un comité directeur de vingt-quatre membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Le règlement intérieur le charge également d'adopter les règlements autres que ceux adoptés par l'assemblée générale, notamment les règlements sportifs et le règlement médical.

Article 12

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

La représentation des féminines est garantie au sein du comité directeur en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel aux nombres de licenciées éligibles.

Au moins un médecin, membre de la commission médicale, siège au sein du comité directeur.

Le mandat du comité directeur expire avec l'élection qui suit les derniers Jeux olympiques d'été et au plus tard le 31 mars qui suit ces derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du comité directeur.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 13

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Dans le cas de l'existence d'une direction technique nationale le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Article 14

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ou à la demande de la commission permanente ;
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 15

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur et sur proposition de celui-ci. Il est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et la représentation des femmes comptent au titre des dispositions obligatoires s'appliquant au bureau.

Article 16

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 17

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 19

La commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président de la fédération. La commission se compose de 5 membres, dont une majorité de personnes qualifiées, ces derniers ne pouvant être candidat au comité directeur de la fédération ni à celui de ses organes déconcentrés.

La commission a compétence pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures, elle veille à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la fédération concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient respectées. Les membres de la commission peuvent, à cet effet, procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

En particulier, les membres de la commission peuvent :

-adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération. Ils peuvent également être sollicités en tant que conseil de l'organisation des élections ;

-exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

Elle peut être saisie directement par les candidats ou tout participant au vote.

Article 20

Il est institué au sein de la fédération une commission de la formation dont les membres, au nombre de six dont au moins deux enseignants, sont élus par le comité directeur de la fédération à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés après appel à candidatures parmi les adhérents à la fédération.

Cette commission est chargée :

- a. De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaire applicables, les diplômes, titre ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeants, d'animateurs, de formateurs ou d'entraîneurs ;
- b. D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur;
- c. D'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis au ministre chargé des sports.

Article 21

Il est institué au sein de la fédération une commission des juges et arbitres dont les membres, au nombre de six dont au moins deux juges et arbitres, sont élus par le comité directeur de la fédération à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés après appel à candidatures parmi les adhérents à la fédération.

Cette commission est chargée :

- a. De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation, elle propose en particulier les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et des juges des disciplines pratiquées par la fédération;
- b. De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

Article 22

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale dont les membres, au nombre de six dont au moins deux médecins ou membres d'une profession médicale, sont élus par le comité directeur à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés après appel à candidatures parmi les adhérents à la fédération.

La commission médicale est chargée :

- a. D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard des ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur ;
- b. D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

TITRE VI

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 23

Les ressources de la fédération ne comprennent pas de dotation particulière.

Article 24

Les ressources de la fédération comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations, ou droit d'affiliation et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences et des manifestations ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 25

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 27

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 26.

Article 28

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 29

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 30

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture d'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération ainsi qu'au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 31

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 32

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements édictés par la fédération sont publiés dans le bulletin fédéral « Longue paume Infos ».

Règlement 2018

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er}. - La Fédération Française de Longue Paume est régie par des statuts complétés par le présent règlement intérieur établi en application de l'article 10 desdits statuts.

Droit d'affiliation

Article 2. - Les associations doivent acquitter annuellement à la fédération un droit d'affiliation, ou cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Toute affiliation n'est recevable que si l'association demanderesse comprend un nombre minimum de membres licenciés fixé de quatre à six, afin de permettre la pratique du genre dit "Terrée". Les demandes de licences correspondantes doivent, soit avoir été préalablement transmises à la fédération, soit être jointes au dossier de demande d'affiliation.

- Les adhérents à titre individuel doivent également acquitter annuellement à la fédération un droit d'affiliation ou de cotisation fixé par l'assemblée générale, lorsqu'elles sont des personnes physiques auxquelles la fédération délivre directement une licence. Les membres bienfaiteurs et d'honneur agréés par le comité directeur de la fédération ne sont pas tenus de payer de droit d'affiliation, ou de cotisation annuelle.

Administration

Article 3. - Le bureau fédéral décide des lieux où doivent se tenir les assemblées générales, ces lieux devant se trouver dans une commune où se situe une association affiliée à la fédération.

Article 4. - Les candidatures aux postes de membres du comité directeur de la fédération doivent parvenir au secrétariat général de la fédération, au plus tard huit jours avant la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle il sera procédé à l'élection desdits membres.

Les membres du comité directeur de la fédération sont élus comme indiqué à l'article 12 des statuts.

Article 5. - En cas de vacances au cours de l'olympiade, le comité directeur se complète par élection lors de l'assemblée générale suivante.

Article 6. - Le bureau fédéral est constitué de neuf membres choisis au sein du comité directeur de la fédération, élus au scrutin secret par les membres du comité directeur, il comporte :

- un président ;
 - quatre vice-présidents ;
 - un secrétaire général ;
 - un secrétaire général adjoint ;
 - un trésorier ;
 - un trésorier général adjoint.

La ligue (des Hauts de France) et les deux unions (comités) départementales (Oise et Somme) sont représentées à l'échelon des vice-présidents en la personne de leurs président(e)s.

Rôle des membres du bureau

Article 7. - Le rôle du président est défini à l'article 17 des statuts. En cas d'absence de courte durée, le président désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

Article 8. - Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et assure leur transcription sur le registre prévu par la loi. Il assure également l'exécution des formalités prescrites.

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général si besoin est, et le remplace en cas d'absence.

Article 9. - Le trésorier général est chargé de tout ce qui concerne les opérations financières de la fédération. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité, au jour le jour, de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier si besoin est, et le remplace en cas d'absence.

Les vérificateurs aux comptes

Article 10. - Les vérificateurs aux comptes, désignés par le comité directeur de la fédération, sont au nombre de deux.

Ils sont convoqués à l'assemblée générale annuelle, au moins quinze jours avant la date fixée pour cette assemblée, pour la vérification des comptes. Ils peuvent avoir accès à toutes les pièces et à tous les documents qu'ils jugent nécessaires à leur information et à leur vérification des comptes.

Commissions

Article 11. - Les commissions sont actuellement les suivantes :

- commission sportive, en charge :
 - des compétitions,
 - des règlements sportifs,
 - des classements des joueurs,
 - du calendrier des compétitions ;
- commission des jeunes ;
- commission des féminines ;
- ⌚ commission formation, telle que définie à l'article 20 des statuts de la fédération, en charge et responsable des missions telles que définies au même article desdits statuts ;
 - commission des juges et arbitres, telle que définie à l'article 21 des statuts de la fédération, en charge et responsable des missions telles que définies au même article desdits statuts;
 - commission médicale, de la prévention et de la lutte contre le dopage, telle que définie à l'article 22 des statuts de la fédération, en charge et responsable des missions telles que définies au même article desdits statuts;
 - commission communication interne responsable des licences, de l'opuscule (liste des sociétés (clubs), du classement des joueurs licenciés, et du calendrier des compétitions), de la revue Longue Paume Infos ;
 - ⌚ commissions de discipline de première instance et d'appel, telles que définies au règlement disciplinaire de la fédération adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 3 avril 2004 ;
 - commission règlements et statuts ;
 - commission promotion, en charge de l'animation, de la communication et des relations externes dont celle avec la presse et les médias ;
 - commission développement, en charge et responsable du développement des activités (démonstrations, initiations, nouvelles sociétés, mise sous tutelle de sociétés en difficulté....), de la gestion et du suivi du personnel permanent, de l'aménagement des terrains et de leur environnement.

Les commissions sont placées sous la responsabilité des responsables des pôles définis et mis en place par le comité directeur fédéral. Ces pôles sont placés eux-mêmes sous la responsabilité du comité directeur de la fédération. Les pôles et les commissions subordonnées lui soumettent leurs propositions pour validation.

Code de la Longue Paume

Article 12. - Il existe un code de la Longue Paume qui comporte, dans une première partie, un descriptif

général et, dans une seconde, les règles du jeu. Les dispositions relatives aux compétitions sont précisées dans les règlements spécifiques à ces compétitions.

Les Règlements

Article 13. -

Les règlements sportifs regroupent :

- le règlement du championnat de France Terrée par catégories ;
- le règlement des coupes de France ;
- le règlement du challenge Raynal ;
- le règlement des compétitions 1/1, Excellence et 1^{ère} catégorie ;
- les autres règlements liés aux compétitions :
 - règlement des remplaçants ;
 - règlement des « poules » ;
 - règle des exempts ;

les règlements des autres types de compétitions : coupes locales en terrée et en enlevée, championnats de ligue, tournois automnaux en terrée, compétitions en salle.

- les règlements des classements annuels:
 - individuel Terrée par points ;
 - individuel Enlevée par points.

Le règlement des jeunes regroupe :

- ⊙ le règlement des compétitions des jeunes ;
- le règlement du tournoi fédéral de la « jeunesse paumiste ».

Le règlement des féminines précise les conditions spécifiques aux compétitions des féminines.

Les règlements des classements regroupent :

- le règlement du classement individuel Terrée par points ;
- le règlement du classement individuel Enlevée par points.

Le règlement des mutations précise les conditions de mutation d'un joueur, d'une joueuse licencié(e) d'une société à une autre.

Ces règlements et règles sont élaborés par les commissions correspondantes, ils sont arrêtés et adoptés par le comité directeur de la fédération.

Discipline

Article 14.

- Le règlement disciplinaire de la fédération fait l'objet d'un texte de vingt articles établi conformément à l'article 10 des statuts de la fédération et adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 avril 2004.

- En disposition spécifique la fédération prévoit qu'en cas d'exclusion d'un joueur licencié par un arbitre fédéral lors d'une compétition inscrite au calendrier officiel de la fédération, le joueur licencié est suspendu de toute compétition fédérale jusqu'à sa comparution devant l'organe disciplinaire de première instance. Pour que cette disposition s'applique il faut que l'arbitre établisse un rapport circonstancié transmis au siège de la fédération à l'attention du président sous pli recommandé avec accusé de réception, dans les quarante huit heures qui suivent l'exclusion du joueur licencié. L'organe disciplinaire de première instance doit d'autre part se réunir dans les quinze jours qui suivent l'exclusion, au-delà de ce délai le joueur licencié peut à nouveau participer aux compétitions fédérales, au moins jusqu'à ce que l'organe disciplinaire de première instance se soit réuni.

Licences

Article 15. - La fédération établit au nom de chaque membre des associations affiliées, ou à celui de toutes personnes physiques admises comme membres à titre individuel, une licence qui fait l'objet d'un renouvellement annuel.

Le montant des licences est fixé annuellement par l'assemblée générale.

La licence est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : dirigeants, compétition, compétition

occasionnelle, entraîneurs, scolaires, juges et arbitres, loisirs et membres bienfaiteurs ou d'honneur. La licence est délivrée au pratiquant sous réserve que ce dernier respecte l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

Il doit en particulier respecter les conditions de la pratique de la longue paume, qu'elle se déroule en plein air ou en salles, en parties « à terre » ou en parties « à enlever » : 4/4, 2/2 ou 1/1, telles qu'elles sont définies au code de la longue paume, et détaillées aux règlements sportifs, arbitrage, jeunes, féminines, classements, mutations, arbitrage et médical.

Les règlements paraissent au bulletin officiel de la fédération : Longue Paume Infos. Ils sont régulièrement mis à jour et rassemblés en un recueil mis à la disposition des adhérents au début de chaque saison sportive.

Outre le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération la licence confère aussi à son titulaire, à la condition qu'il ne soit pas dans l'une des situations suivantes :

1°- personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

2°- personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3°- personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, celui d'être candidat à l'élection des membres du comité directeur de la fédération ou de la ligue de Picardie ou des unions (comités) de l'Oise ou de la Somme.

Conformément à l'article 8 des statuts, des personnes non titulaires de la licence peuvent participer aux travaux et activités des commissions, aider à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives et autres organisées par la fédération, transporter et assister les jeunes aux compétitions et manifestations sportives et autres organisées par la fédération.

La participation des intéressés à ces travaux et activités ne donne pas lieu à la perception d'un droit par la fédération. Les intéressés sont, dans l'exécution de ces travaux et activités, tenus de respecter tous les règlements, règles et codes en vigueur au sein de la fédération, notamment en matière de sécurité et d'encadrement.

Règlement médical

Article 16. - Le règlement médical de la fédération fait l'objet d'un texte de 16 articles. Il précise en particulier, que ne peuvent participer aux épreuves des compétitions organisées par la fédération ou par ses organismes régionaux et départementaux qui en dépendent, que les membres titulaires de licences attestant qu'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la Longue Paume les concernant a été délivré à la suite d'un contrôle annuel qui peut être effectué par tout médecin suivant les règles de la profession.

Mention de l'existence de ce certificat est apposée sur la licence de tout membre concerné, établie selon les dispositions de l'article 15 du présent règlement.

La participation des jeunes joueurs aux épreuves des compétitions visées ci-dessus est soumise aux restrictions suivantes :

Les compétitions des catégories seniors et juniors sont interdites aux joueurs des catégories benjamins et poussins ;

Les compétitions des trois premières catégories sont interdites aux joueurs des catégories minimes, benjamins et poussins ;

Les compétitions individuelles (un contre un) sont interdites aux catégories benjamins et poussins, un triple surclassement est nécessaire pour les minimes.

En outre, pour tout triple sur classement (écart de trois catégories d'âge), les joueurs doivent y être reconnus aptes par le médecin de l'union départementale concernée, de la ligue ou de la fédération.

Le règlement médical est arrêté et adopté par le comité directeur de la fédération.

Lutte contre l'usage des produits dopants

Article 17. - Le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage fait l'objet d'un texte de 41

articles, adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire de la fédération, tenue le 3 avril 2004 en la mairie de Chaulnes.

Récompenses - Distinctions

Article 18. - Indépendamment des lettres de félicitations, il a été créé, en 1951, une distinction dite « mérite paumiste », destinée à récompenser non seulement les joueur(se)s et dirigeant(e)s méritant(e)s, mais également toute personne qui se sera signalée par les services qu'elle aura rendus à la Longue Paume.

Trois gradations sont prévues :

- médaille de bronze,
- médaille d'argent,
- médaille d'or.

Un délai de cinq ans au moins doit être observé, en principe, pour passer de l'une à l'autre, sauf cas exceptionnel apprécié par le comité directeur de la fédération.

La radiation de ces distinctions peut être prononcée en cas de faute grave commise par l'impétrant.

Radiation

Article 19. - La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. Le non-paiement de la cotisation, ou du droit d'affiliation, pour au plus tard le 31 mars de l'année sportive sur laquelle l'affiliation porte, conduit à la radiation et en conséquence à la perte de la qualité de membre de la fédération.

La radiation est également une sanction prévue au règlement disciplinaire de la fédération, ainsi qu'au règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 20 : la qualité de membre élu au sein du comité directeur de la Fédération Française de Longue Paume se perd par démission ou par radiation. La radiation peut être prononcée après 3 absences consécutives non excusées lors des réunions du comité directeur. Le comité directeur se prononce alors au scrutin à bulletin secret.

Pouvoir de représentation.

Article 21 : un membre du comité directeur ne pouvant être présent lors d'une réunion peut donner un pouvoir de représentation, par écrit et signé, à un autre membre du comité directeur. Un membre du comité directeur ne peut être détenteur de plus d'un pouvoir de représentation.

Règlement 2018

REGLEMENTS SPORTIFS

RÈGLEMENT GENERAL CHAMPIONNATS DE FRANCE TERREE

*_**

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU CHAMPIONNAT DE FRANCE.

Le championnat de France Terrée est organisé par la commission sportive de la Fédération Française de Longue Paume. Il est ouvert aux équipes remplissant les conditions de participation fixées par la Fédération Française de Longue Paume et les organes qui en dépendent.

Un titre de « champion de France » est décerné chaque année, pour les 5 catégories masculines seniors en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème}, Féminines, Vétérans et en Jeunes : Juniors, Cadets, Minimes et Benjamins, lors de la journée des finales.

Le championnat de France « Seniors » se décline selon le schéma suivant :

- 6 journées préliminaires
- 1 journée qualificative ou « Play-offs »
- 1 journée des finales.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES JOURNEES PRELIMINAIRE

DEROULEMENT

Le championnat de France se compose de 6 journées préliminaires qui se disputent simultanément dans les 5 catégories séniors.

Lors de chaque journée préliminaire se déroule une seule compétition par catégorie. Toutes les compétitions débutent à 13h30 par le tirage au sort entre les équipes présentes sur le terrain (sauf en 1^{ère} où le tirage au sort a été effectué avant la première journée). Au cours de ces journées préliminaires, seront attribués les trophées du jour, conformément au règlement en vigueur.

CLASSEMENT EN VIGUEUR

Le classement individuel d'au moins un joueur permet la participation au Championnat de France de l'équipe, dans la catégorie concernée.

Toute participation d'une équipe ne sera validée que si au moins un joueur est classé dans la catégorie en compétition. Tout joueur de la catégorie H peut participer dans n'importe quelle catégorie supérieure à son classement et peut ainsi valider la participation d'une équipe dans une catégorie supérieure à la sienne. Ainsi un joueur classé :

- * H5 peut participer à l'ensemble des compétitions terrées de toutes les catégories ;
- * H4 peut participer à l'ensemble des compétitions terrées des catégories 1^{ère}, 2^{nde}, 3^{ème} et 4^{ème};
- * H3 peut participer à l'ensemble des compétitions terrées des catégories 1^{ère}, 2^{nde}, 3^{ème}.

Aucun joueur ne peut évoluer dans une compétition de rang inférieur à son classement individuel.

La remise de la fiche d'équipe dûment remplie, au début de chaque compétition, conditionne la participation aux différentes journées du championnat.

Comme prévu dans le règlement de la Fédération Française de Longue Paume, le remplacement d'un joueur est possible à tout moment de la compétition. Une fois le remplacement effectué, plus aucun changement de joueur ne peut se faire jusqu'à la fin du match en cours.

DEROULEMENT D'UNE COMPETITION DE JOURNEE PRELIMINAIRE EN 2^{nde}, 3^{eme}, 4^{eme} et 5^{eme} CATEGORIES

Lorsque le nombre d'équipes est :

- de 2 : la compétition se déroule en 2 matches gagnants
- compris entre 3 et 8 : application de la formule poule existante + finale dans les cas où il y a deux poules
- de 9 : 3 poules de 3 (sur 3 terrains) + 1 demi-finale entre les 1^{er} de la Poule B et C + 1 finale entre le premier de la Poule A et le vainqueur de la demi-finale
- de 10 : 2 poules de 3, 1 poule de 4 (sur 3 terrains) + 1 demi-finale entre les 1ers des deux poules de 3 + 1 finale entre le premier de la Poule de 4 et le vainqueur de la demi-finale
- de 11 : 1 poule de 3, 2 poules de 4 (sur 3 terrains) + 1 demi-finale entre les 1^{er} de la poule B (poule de 3) et de la poule C (poule de 4) + une finale entre le 1^{er} de la poule A (poule de 4) et le vainqueur de la demi-finale.
- de 12, 13, 14, 15 et 16 : application de la formule poule existante
- de 17 à 20 équipes faire 4 poules (respectivement 1, 2, 3, 4 poules de 5) + deux demi-finales entre les 1^{er} des 4 poules + une finale entre les 2 vainqueurs des demi-finales
- 21 et plus, élimination directe

DEROULEMENT D'UNE COMPETITION DE JOURNEE PRELIMINAIRE EN 1^{ere} CATEGORIE

Le championnat de France 1^{ère} se compose aussi de 6 journées préliminaires mais les tirages au sort sont effectués par avance afin que chaque équipe inscrite au championnat de France 1^{ère} rencontrent un même nombre de fois toutes les autres équipes inscrites. Pour participer au championnat de France 1^{ère}, chaque équipe devra s'inscrire au moins 15 jours avant la première journée préliminaire auprès de la Commission Sportive.

Les tirages au sort aménagés pour les 6 journées préliminaires seront communiqués aux équipes avant le début de la première journée préliminaire sur le terrain de la société qui organise la première journée.

Il n'y a pas de finales ou de demi-finales lors des 6 journées préliminaires en 1^{ère} catégorie. Seuls les matchs de poule prévus par le tirage au sort aménagé permettent de marquer des points pour le Championnat de France.

ATTRIBUTION DES POINTS EN 2^{nde}, 3^{eme}, 4^{eme} et 5^{eme} CATEGORIES

Le classement est établi à l'issue des 6 journées préliminaires, par addition de points. Il permet de désigner les équipes retenues pour la journée qualificative aux finales du Championnat de France. Dans chaque catégorie, les 4 premières équipes au nombre de points sont qualifiées pour disputer la journée qualificative.

En cas d'égalité de points, les équipes sont départagées ainsi :

- 1) Nombre de finales de journée préliminaires gagnées (ou nombre de 1^{ère} place dans le cas d'une journée avec une seule poule)
- 2) Nombre de finales de journée préliminaire perdues (ou nombre de 2^{ème} place dans le cas d'une journée avec une seule poule)
- 3) Nombre de parties gagnées au cours de ces journées préliminaires
- 4) Nombre de confrontations directes gagnées au cours des journées préliminaires entre les équipes à égalité de points
- 5) Différence entre les jeux gagnés et perdus des parties des journées préliminaires
- 6) Nombre total des jeux gagnés au cours des parties des journées préliminaires

Chaque match attribue des points aux 2 équipes qui se rencontrent :

- Participation à une journée préliminaire : 2 points de participation pour les équipes composées d'un seule société, 1 point pour les équipes composées en ententes ou avec prêt de joueurs.
- match gagné : 4 points (demi-finales et finales comprises)
- match perdu : 2 points (demi-finales et finales comprises)
- forfait : 0 point

- présence d'un joueur non autorisé (sans licence, sans surclassement ou surclassement non admis dans la catégorie) : 0 point

ATTRIBUTION DES POINTS EN 1ère CATEGORIE

Le classement est établi à l'issu des 6 journées préliminaires, par addition de points. Il permet de désigner les équipes retenues pour la journée qualificative aux finales du Championnat de France. Les 4 premières équipes au nombre de points sont qualifiées pour disputer la journée qualificative.

En cas d'égalité de points, les équipes sont départagées ainsi :

- 1) Nombre de parties gagnées au cours des journées préliminaires
- 2) Nombre de confrontations directes gagnées au cours des journées préliminaires entre les équipes à égalité de points
- 3) Différence entre les jeux gagnés et perdus des parties des journées préliminaires
- 4) Nombre total des jeux gagnés au cours des parties des journées préliminaires

Chaque match attribue des points aux 2 équipes qui se rencontrent :

- Participation à une journée préliminaire : 2 points de participation pour les équipes composées d'un seule société, 1 point pour les équipes composées en ententes ou avec prêt de joueurs.
- match gagné : 4 points
- match perdu : 2 points
- forfait : 0 point
- présence d'un joueur non autorisé (sans licence, sans sur classement ou sur classement non admis dans la catégorie) : 0 point

GESTION DES REPORTS ET DES ANNULATIONS DE JOURNEES PRELIMINAIRES

REPORT

Une journée de report est prévue. Elle sera régie par les règles suivantes :

- Les nouvelles équipes sont interdites.
- Ne peuvent participer que les joueurs n'ayant pas joué le jour de la journée reportée dans une autre catégorie.
- Toute fraude provoque la perte de tous les points acquis le jour de la compétition

Lorsque plusieurs journées sont reportées dans la même catégorie, seule la première se dispute le jour du report

En cas d'intempéries aux autres journées, la compétition est annulée si :

- elle n'a pas débuté,
- il reste plus de 3 parties à jouer.

Dans le cas contraire, elle est reportée au matin de la journée suivante du championnat.

Seul l'arbitre ou, à défaut d'arbitre officiel, le responsable de la société organisatrice sont compétents pour prendre la décision de reporter ou d'annuler la compétition.

Dans des cas de fortes intempéries, de canicules ou d'autre événements généralisées sur l'ensemble de la région Hauts de France, le président de la commission sportive, ou son représentant, peut annuler ou reporter la totalité d'une journée préliminaire. Dans ce cas, toutes les sociétés doivent en être informées au moins 3 heures avant le début des compétitions pour éviter des déplacements inutiles.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA JOURNEE QUALIFICATIVE.

3.1. DEROULEMENT DES PARTIES DE LA JOURNEE QUALIFICATIVE

Le classement établi après les 6 journées préliminaires définit l'ordre des parties et les équipes qui se rencontrent:

Les équipes se rencontrent, au meilleur des 3 matches, le 1^{er} contre le 4^{ème} et le 2^{ème} contre le 3^{ème}.

En cas de forfait, la victoire est donnée à l'adversaire prévu par le classement.

Si la journée qualificative ne peut se disputer à la date prévue, elle est reportée :

- *lors d'une journée de report de la journée qualificative programmé le dimanche qui précède celui des finales du Championnat de France (si le calendrier de la saison le permet)*
- *au samedi qui précède la finale si la journée de report n'a pas pu se dérouler*

En cas de nouvelle impossibilité, les deux premières équipes de chaque catégorie seront qualifiées.

Les journées qualificatives sont organisées sur des terrains neutres choisis par la Commission Sportive et gérées par 2 arbitres Fédéraux par terrain nommés par la Commission arbitrage.

Les balles, feuilles de match et carnets de quinze sont fournis au arbitres fédéraux par la Fédération Française de Longue-Paume. Les chasses sont à fournir par la société dont le terrain a été choisi pour le déroulement de chacune des 5 qualification.

3.2. DEROULEMENT DES COUPES DE CLASSEMENT

Si une société se porte volontaire pour l'organiser, une coupe open, réservée aux équipes non qualifiées, sera organisée lors de cette journée qualificative. Le gagnant disputera la finale open, lors de la journée des finales contre le gagnant de la compétition qui aura été organisée le matin de la journée des Finales du Championnat de France. *Cette finale sauf exception, ne se déroulera pas sur le terrain principal.*

ARTICLE 4 :ORGANISATION DE LA JOURNEE DES FINALES.

4.1. DEROULEMENT DES PARTIES DES FINALES DU CHAMPIONNAT DE FRANCE

La journée des finales du Championnat de France est préparée par la commission Sportive en association avec la Société qui accueille ces finales.

Les compétitions se déroulent dans l'ordre suivant :

Sur 1 terrain :

- Vétérans
- 5^{ème} catégorie
- Minimes
- 4^{ème} Catégorie
- Benjamins
- Juniors
- Féminines
- Cadets
- 3^{ème} catégorie
- 2^{ème} catégorie
- 1^{ère} catégorie

Les arbitres de chaque match sont désignés par le responsable de la Commission arbitrage ou par son représentant.

Les balles, feuilles de match et carnets de quinze sont fournis au arbitres fédéraux par la Fédération Française de Longue-Paume.

4.2. DEROULEMENT DES COUPES DE CLASSEMENT

Si la société organisatrice des finales se porte volontaire pour l'organiser, une coupe open, réservée aux équipes non qualifiées, sera organisée le matin de la journée des finales. Le gagnant disputera la finale open, lors de la journée des finales contre le gagnant de la compétition qui aura été organisée lors de la journée qualificative. *Cette finale sauf exception, ne se déroulera pas sur le terrain principal.*

Règlement 2018.

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU CHAMPIONNAT DES HAUTS DE FRANCE

Le championnat des Hauts de France Terrée est organisé par la Ligue des Hauts de France de Longue Paume.

Un titre de champion des Hauts de France est décerné chaque année, pour les cinq catégories seniors :
1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}.

En jeunes :

- le titre de champion départemental est attribué, par catégorie, lors de la deuxième journée du championnat France à l'équipe de l'Union la mieux classée.
- Le titre de champion des Hauts de France est décerné au premier du classement à l'issue de la quatrième journée jouée (ou éventuellement moins si les conditions météo l'imposent).

Le championnat des Hauts de France se décline selon le schéma suivant : de quatre à six journées de championnat au maximum ou éventuellement moins selon les conditions d'organisation.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES JOURNEES DE CHAMPIONNAT.

DEROULEMENT

Le championnat des Hauts de France se compose de quatre journées qui se disputent dans les cinq catégories seniors. Ce sont les coupes organisées par les sociétés qui servent de support aux journées du championnat des Hauts de France.

Lorsqu'une société organise sur une seule matinée (1/2 journée) deux catégories, il faut faire jouer sur deux tableaux, un par catégorie, avec possibilité d'une super finale pour l'attribution du trophée.

CLASSEMENT EN VIGUEUR.

Le classement individuel d'au moins un joueur permet la participation au championnat des Hauts de France, de l'équipe, dans la catégorie concernée.

Toute participation d'une équipe ne sera validée que si un joueur est classé dans la catégorie en compétition. Tout joueur de la catégorie " H " peut participer dans n'importe quelle catégorie supérieure à son classement et peut ainsi valider la participation d'une équipe. Ainsi un joueur classé :

H5 peut participer l'ensemble des compétitions terrées de toutes les catégories.

H4 peut participer à l'ensemble des compétitions terrées des catégories 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}

H3 peut participer à l'ensemble des compétitions terrées des catégories 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}.

Aucun joueur ne peut évoluer dans une compétition de rang inférieur à son classement individuel.

La remise de la fiche d'équipe dûment remplie, au début de chaque compétition, conditionne la participation aux différentes journées du championnat.

Comme prévu dans le règlement de la Fédération Française de Longue Paume le remplacement d'un joueur est possible à tout moment de la compétition .

DEROULEMENT D'UNE JOURNEE DE COMPETITION.

Lorsque le nombre d'équipes est :

- de 2 : la compétition se déroule en 2 matches gagnants
- compris entre 3 et 8 : application de la formule poule existante + finale dans les cas où il y a deux poules
- de 9 : 3 poules de 3 (sur 3 terrains) + 1 demi-finale entre les 1^{er} de la Poule B et C + 1 finale entre le premier de la Poule A et le vainqueur de la demi-finale
- de 10 : 2 poules de 3, 1 poule de 4 (sur 3 terrains) + 1 demi-finale entre les 1ers des deux poules de 3 + 1 finale entre le premier de la Poule de 4 et le vainqueur de la demi-finale
- de 11 : 1 poule de 3, 2 poules de 4 (sur 3 terrains) + 1 demi-finale entre les 1^{er} de la poule B (poule de 3) et de la poule C (poule de 4) + une finale entre le 1^{er} de la poule A (poule de 4) et le vainqueur de la demi-finale.
- de 12, 13, 14, 15 et 16 : application de la formule poule existante
- de 17 à 20 équipes faire 4 poules (respectivement 1, 2, 3, 4 poules de 5) + deux demi-finales entre les 1^{er} des 4 poules + une finale entre les 2 vainqueurs des demi-finales
- 21 et plus, élimination directe.

ATTRIBUTION DES POINTS.

Le classement est établi à l'issue des quatre journées, par addition de points .Il permet de désigner les équipes championnes des Hauts de France.

Chaque match attribue des points aux deux équipes qui se rencontrent :

- match gagné : 4 points
- match perdu : 2 points
- forfait : 0 points

Pour chaque journée, des points de participation sont attribués :

- 2 points pour les équipes de société
- 1 point pour les équipes en entente (dûment validée par les instances de la Fédération Française de Longue Paume).

En cas d'égalité de points, les équipes sont départagées ainsi :

- 1) Nombre de trophées du jour gagnés
- 2) Nombre de 2^{ème} place au classement de chaque journée
- 3) Nombre de parties gagnées au cours de ces journées
- 4) différence entre les jeux gagnés et jeux perdus des parties des journées
- 5) Nombre total des jeux gagnés au cours des parties des journées

ARTICLE 3 : REMISE DES TROPHEES.

Les trophées et médailles seront remis lors de l'assemblée générale de la Ligue des Hauts de France de Longue Paume.

Règlement 2018

ARTICLE 1 :

Les coupes de France de Longue Paume sont organisées, en principe, chaque année, un dimanche du mois d'Août dans l'agglomération AMIENS METROPOLE (Amiens ou Camon). Le comité directeur de la Fédération Française de Longue Paume peut décider à la majorité de ses membres de les organiser occasionnellement dans un autre lieu et à une autre date.

ARTICLE 2 :

Six tournois par élimination directe se disputent suivant les règles générales de la F.F.L.P. :

- _ un tournoi de 1^{ère} « enlevée 2/2 »
- _ un tournoi de 2^{ème} « enlevée 2/2 »
- _ un tournoi de 3^{ème} « terrée »
- _ un tournoi de 4^{ème} « terrée »
- _ un tournoi de 5^{ème} « terrée »
- _ un tournoi de Vétérans « terrée » avec inscription individuelle

ARTICLE 3 :

Les joueurs n'étant pas autorisés par leur classement en terrée à participer aux épreuves terrées sont autorisés à participer au tournoi de 1^{ère} et 2^{ème} enlevée.

ARTICLE 4 :

Les éliminatoires se déroulent le matin ; les finales l'après-midi dans l'ordre suivant :

- _ finale 5^{ème} catégorie « terrée »
- _ finale 4^{ème} catégorie « terrée »
- _ finale Vétérans « terrée »
- _ finale 2^{ème} catégorie « enlevée 2/2 »
- _ finale 3^{ème} catégorie « terrée »
- _ finale 1^{ère} catégorie « enlevée 2/2 »

ARTICLE 5 :

Le tirage au sort pour les 6 tournois a lieu le jour même de la compétition ; il est organisé par les arbitres désignés par la sous-commission arbitrage.

ARTICLE 6 :

Une commission composée de 3 membres qui sont :

- _ le Président de la Commission Sportive ou son représentant.
- _ le Président de la Fédération Française de Longue Paume ou son représentant.
- _ le Président de la Ligue des Hauts de France ou son représentant.

assure l'application du présent règlement, reçoit toutes les réclamations, tranche sur le champ tous les différends et décide, s'il y a lieu, du report des épreuves en cas d'intempéries.

REGLEMENT DU CHALLENGE RAYNAL

ARTICLE 1 :

Le challenge RAYNAL est organisé, de préférence, chaque année le dimanche, le plus proche du 6 juin, date anniversaire de la naissance du président RAYNAL.

ARTICLE 2 :

Cette compétition se déroule en 4/4 selon la formule suivante :

- une compétition le matin en 2^{ème} catégorie
- une compétition l'après-midi en 1^{ère} catégorie
- une super-finale avec handicap permet l'attribution du challenge.

ARTICLE 3:

Conformément au règlement traditionnel en vigueur, les joueurs de l'équipe de 2^{ème} catégorie qui remporte la compétition du matin, ne peuvent participer à aucune autre compétition de l'après-midi (étant considérés comme participants d'une compétition en cours).

Cette particularité ne s'applique pas à l'éventuel joueur remplaçant qui est resté sur la touche toute la matinée.

ARTICLE 4:

Par tradition, le challenge Raynal est organisé par l'équipe qui a remporté la compétition, l'année précédente. Elle peut être éventuellement attribuée à un autre club si le club gagnant ne souhaite pas l'organiser ou sur décision du comité directeur de la Fédération Française de Longue Paume.

Règlement 2018

REGLEMENT DES COMPETITIONS VETERANS

Championnat hivernal 6/6 et championnat de France

Seule la finale du championnat de France et la journée qualificative offrent la possibilité de participer avec des équipes de sociétés, toutes les autres compétitions ont lieu entre équipes composées.

I) Compétitions entre équipes composées : tableau général pour la composition de ces équipes :

- Désignation d'un commun accord des joueurs susceptibles de tenir les fonds. Ensuite, chaque fond tire au sort un numéro pour obtenir l'ordre du tirage des postes à pourvoir.
- Constitution des 3 postes à pourvoir :
 - .1 poste des milieux de cordes (chaque nom est inscrit sur un papier)
 - .2 poste des basses volées (chaque nom est inscrit sur un papier)
 - .3 poste des coins de corde (chaque nom est inscrit sur un papier)
- Chaque fond tire à tour de rôle selon le tirage A ci-dessus :
 - .1 Un milieu de corde dans le poste des milieux de corde
 - .2 Le premier basse volée dans le poste des basses volées
 - .3 Un second basse volée dans le poste des basses volées
 - .4 Le premier coin de corde dans le poste des coins de corde
 - .5 Un second coin de corde dans le poste des coins de corde.

II) Déroulement de la journée qualificative

- **Equipes de sociétés** : elles doivent disposer chacune de 4 joueurs au moins. Les joueurs complémentaires sont tirés au sort parmi les joueurs individuels.

Remarque : les joueurs susceptibles de faire une équipe de société (nombre suffisant) peuvent décider de ne pas faire ce type d'équipe, auquel cas ils participent à la compétition en tant que joueurs individuels.

- **Equipes composées de joueurs individuels : Formation des équipes :**

- .1 ce sont les équipes composées qui sont formées en premier (voir ci-dessus)
- .2 les équipes de sociétés incomplètes tirent ensuite et toujours sur le même principe, les joueurs qui leur manquent. Elles le font parmi les joueurs encore disponibles ou parmi les coins de corde des équipes composées s'il n'y a plus de joueurs disponibles.
- .3 Si des joueurs se trouvent non affectés après ces tirages et s'ils sont :
 - Au nombre de 1 ou 2, ils sont intégrés par tirage d'un numéro à l'effectif de l'équipe portant ce numéro, à elles de les faire jouer par rotation ou remplacement ;
 - Au nombre de 3 ou plus, ce sont au contraire des joueurs des places non pourvues qui viennent les compléter. Ces joueurs sont choisis par tirage au sort, tour à tour, parmi les équipes qui ne les affrontent pas (les joueurs choisis viennent aussi bien des équipes de sociétés que des équipes composées).

III) Mutations :

Un vétéran muté a le droit de participer aux championnats de France vétérans (6/6 et 4/4), mais s'il a une contrainte, il ne peut participer aux autres championnats par catégories (première, seconde, troisième, quatrième et cinquième).

Coupes de France

La demi-journée qualificative pour la finale sera désignée sur le calendrier fédéral. Cette compétition se fera en équipes composées et en Terrée.

Enlevées 4/4 et 2/2

4/4 : équipes de sociétés ou, le cas échéant, équipes composées ;

2/2 : équipes de sociétés ou, le cas échéant, équipes composées.;

- **Les équipes composées ne sont faites ni par affinité ni par valeur, mais uniquement par tirage au sort.**
- Le calendrier est établi en suivant le souhait des commissions sportives et jeunes afin de ne pas gêner les compétitions de ces catégories (problème résolu en interne dans les sociétés).

Enlevées 1/1

Les joueurs de catégories différentes en enlevée jouent sur le même pied d'égalité (ils sont vétérans avant tout), on ne rend pas de 15.

Pour les enlevées 1/1 et 2/2, il est créé 2 catégories :

- **45 ans à 59 ans,**
- **60 ans et plus.**

Règlement 2018.

REGLEMENTS JEUNES

COMPETITIONS JEUNES TERREES

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU CHAMPIONNAT DE FRANCE.

Les titres de Champions des Hauts de France et de France, en catégories "Benjamins", "Minimes", "Cadets" et "Juniors" se disputent entre les équipes de l'Union de l'Oise et de la Somme qui se sont qualifiées lors des journées précédentes. Les finales du Championnat de France Jeunes se déroulent le même jour que les finales Séniors.

Les championnats de France « Jeunes » se déclinent selon le schéma suivant :

- 4 journées préliminaires
- 1 journée des finales entre les 2 premières équipes de chaque catégorie : Benjamin, Minimes, Cadets et Juniors

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES JOURNEES PRELIMINAIRES

DEROULEMENT

Le championnat de France se compose de 4 journées préliminaires qui se disputent simultanément le samedi après-midi dans les catégories Minimes et Juniors et le samedi après-midi suivant dans les catégories Benjamins et Cadets.

Lors de chaque journée préliminaire se déroule une seule compétition par catégorie. Toutes les compétitions débutent à 14h00 par le tirage au sort entre les équipes présentes sur le terrain. Au cours de ces journées préliminaires, seront attribués les trophées du jour, conformément au règlement en vigueur.

CLASSEMENT EN VIGUEUR

Le classement individuel en âge d'au moins un joueur permet la participation au Championnat de France de l'équipe dans la catégorie concernée.

Une équipe jeune peut jouer dans la catégorie qui est immédiatement supérieure à celle du (ou des) joueur(s) les plus âgés. (Exemple : une équipe composée de 1 Minime et 5 Benjamins peut participer à une journée qualificative du Championnat de France Cadet)

Aucun joueur ne peut évoluer dans une compétition de rang inférieur à son classement individuel en âge (sauf dérogation accordée par le Comité Directeur de la FFLP sur proposition de la Commission Jeunes).

La remise de la fiche d'équipe dûment remplie, au début de chaque compétition, conditionne la participation aux différentes journées du championnat.

DEROULEMENT D'UNE COMPETITION DE JOURNEE PRELIMINAIRE EN JEUNES

Lorsque le nombre d'équipes est :

- De 2 : la compétition se déroule en 2 matches gagnants
- Compris entre 3 et 8 : application de la formule poule existante
- De 9 : 3 poules de 3 (sur 3 terrains)
- De 10 : 2 poules de 3, 1 poule de 4 (sur 3 terrains)
- De 11 : 1 poule de 3, 2 poules de 4 (sur 3 terrains)
- De 12, 13, 14, 15 et 16 : application de la formule poule existante
- De 17 à 20 équipes faire 4 poules (respectivement 1, 2, 3, 4 poules de 5)

- 21 et plus, élimination directe

Il n'y a pas de finales ou de demi-finales lors des 4 journées préliminaires en catégories jeunes. Seuls les matchs de poule permettent de marquer des points pour le Championnat de France. Des finales peuvent être organisées durant les journées préliminaires de Championnats de France jeunes mais ces finales ne sont pas comptabilisées dans les points des Championnats de France Jeunes.

Pour les catégories Benjamins, Minimes, Cadets et Juniors, en accord avec la société organisatrice de la journée préliminaire et les équipes qui le demandent, un tableau 2 peut être organisé. Ce tableau 2 regroupe les équipes les plus faibles, composées de joueurs débutants, qui désirent jouer des matchs à un niveau homogène. Dans ce cas, les équipes composant ce Tableau 2 ne participent pas pleinement au Championnat de France, elles ne marquent que 2 points par match joué (que ce soit une victoire ou une défaite) ainsi que les points de participation (1 point pour une entente, 2 points pour une équipe composée de joueurs d'une seule société).

ATTRIBUTION DES POINTS EN CATEGORIES JEUNES

Le classement est établi à l'issu des 4 journées préliminaires, par addition de points. Il permet de désigner les équipes retenues pour les finales du Championnat de France. Dans chaque catégorie jeune, les 2 premières équipes au nombre de points sont qualifiées pour disputer finale lors de la journée des Finales.

En cas d'égalité de points, les équipes sont départagées ainsi :

- 1) Nombre de parties gagnées au cours des journées préliminaires
- 2) Nombre de confrontations directes gagnées au cours des journées préliminaires entre les équipes à égalité de points
- 3) Différence entre les jeux gagnés et perdus au cours des parties des journées préliminaires
- 4) Nombre total des jeux gagnés au cours des parties des journées préliminaires
- 5) Nombre total des quinze gagnés au cours des parties des journées préliminaires à condition d'avoir toutes les feuilles de quinze
- 6) Tirage au sort entre les équipes à égalité de points

Chaque match attribue des points aux 2 équipes qui se rencontrent :

- Participation à une journée préliminaire : 2 points de participation pour les équipes composées d'une seule société, 1 point pour les équipes composées en ententes ou avec prêt de joueurs.
- match gagné : 4 points
- match perdu : 2 points
- forfait ou absent : 0 point
- match gagné en Tableau 2 : 2 points
- match perdu en Tableau 2 : 2 point
- présence d'un joueur non autorisé (sans licence, trop âgé pour la catégorie, ...) : 0 point

GESTION DES REPORTS ET DES ANNULATIONS DE JOURNEES PRELIMINAIRES

En cas d'une compétition inachevée, une journée de report est prévue. Elle sera régie par les règles suivantes :

- Les nouvelles équipes sont interdites pour le Tableau 1 (autorisées en Tableau 2)
- Ne peuvent participer que les joueurs n'ayant pas joué le jour de la journée reportée dans une autre catégorie.
- Toute fraude provoque la perte de tous les points acquis le jour de la compétition

Lorsque plusieurs journées sont reportées dans la même catégorie, seule la première se dispute le jour du report

En cas d'une compétition reporté sans avoir débuté, la compétition est annulée si :

- elle n'a pas débuté,
- il reste plus de 3 parties à jouer.

Si la compétition a débuté, seul l'arbitre ou, à défaut d'arbitre officiel, le responsable de la société organisatrice sont compétents pour prendre la décision de reporter ou d'annuler la compétition en conformité avec la règle de report.

Dans des cas de fortes intempéries, de canicules ou d'autres événements généralisés sur

l'ensemble de la région Hauts de France, le président de la commission jeunes, ou son représentant, ou le président de la Commission Sportive peut annuler ou reporter la totalité d'une journée préliminaire. Dans ce cas, toutes les sociétés doivent en être informées au moins 2 heures avant le début des compétitions pour éviter des déplacements inutiles.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA JOURNEE DES FINALES.

La journée des finales du Championnat de France est préparée par la commission Sportive en association avec la Société qui accueille ces finales.

Les compétitions se déroulent dans l'ordre suivant :

Sur 1 terrain :

- Vétérans
- 5^{ème} catégorie
- **Minimes**
- 4^{ème} Catégorie
- **Benjamins**
- **Juniors**
- Féminines
- **Cadets**
- 3^{ème} catégorie
- 2^{ème} catégorie
- 1^{ère} catégorie

Les arbitres de chaque match sont désignés par le responsable de la Commission arbitrage ou par son représentant.

Les balles, feuilles de match et carnets de quinze sont fournis aux arbitres fédéraux par la Fédération Française de Longue-Paume.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES TITRES DE CHAMPIONS D'UNION ET DE CHAMPIONS DES HAUTS DE FRANCE

Les titres de "Champion d'Union" sont attribués lors de la première journée lors d'une finale non comptabilisée dans les points du Championnat de France.

Le titre de "Champion des Hauts de France" est attribué au premier du classement par point à la fin de la 3^{ème} journée.

Le titre de « Coupe de la Ligue - Challenge Ludovic Delattre » est attribué lors de la 4^{ème} journée lors d'une finale non comptabilisée dans les points du Championnat de France.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES DES COMPETITIONS "TERRÉES"

- **Toutes les parties "terrées" se jouent en 7 jeux gagnés** en Juniors, Cadets, Minimes, Benjamins
- Comme prévu dans le règlement de la Fédération Française de Longue Paume, le **remplacement de 2 joueurs est possible à tout moment de la compétition dans toutes les Catégories Jeunes**. Une équipe jeune peut donc être composée de 8 joueurs en tout : 6 titulaires et deux remplaçants. **Tout joueur sorti et remplacé en cours de match ne peut plus rentrer sur le terrain jusqu'à la fin du match.**
- Une **équipe jeune peut jouer dans la catégorie qui est immédiatement supérieure à celle du (ou des) joueur(s) les plus âgés.**
- **Un décalage de deux ans est autorisé pour toutes les féminines dans les catégories jeunes**
- L'encadrement des équipes est assuré par :
 - 2 encadrants en Benjamins (le nom des encadrants doit figurer sur la feuille d'inscription de l'équipe)
 - 1 encadrant en Minimes, Cadets et Juniors (le nom de l'encadrants doit figurer sur la feuille d'inscription de l'équipe)

- **Organisation de Finales lors des journées qualificatives du Championnat de France :** quelle que soit la catégorie jeune, si la société organisatrice de la journée et les équipes qualifiées le souhaitent, **une finale peut être organisée entre les 2 équipes sorties premières de leur poule**, même s'il n'y a pas de titre de Champion d'Union ou de Coupe de la Ligue à attribuer lors de cette journée. Quelle que soit la finale organisée pour un titre ou non, aucun point supplémentaire n'est attribué aux équipes qui y participent. 3 conditions doivent être réunies pour organiser ces finales :
 - o La Société organisatrice de la journée doit être volontaire pour l'organiser
 - o Les 2 équipes finalistes doivent être volontaires pour y participer
 - o La finale doit débuter avant 18 heure pour que la journée se termine à une heure raisonnable

ARTICLE 6 : CLASSEMENT ET ENREGISTREMENT DES RESULTATS

Les résultats et les classements sont enregistrés par la Commission désignée par la FFLP. Tout litige concernant les compétitions, les classements, les qualifications, sera tranché par une commission " classement Jeunes" comprenant les Présidents de la Fédération, de la Ligue, de chaque Union, de la commission Sportive et de la commission "Jeunes".

Toute équipe qualifiée en sera avertie par convocation et devra l'honorer. Excuser son absence auprès de l'organisateur et du Président de la commission restant la marque la plus élémentaire de politesse et de courtoisie.

Les dates fixées au calendrier sont définitives et ne peuvent être modifiées pour des raisons personnelles. Les feuilles de matchs sont à retourner dans les 3 jours qui suivent la compétition

COMPETITIONS JEUNES ENLEVEES

ARTICLE 1 : ORGANISATION DES COMPETITIONS "ENLEVEE" 2 CONTRE 2 :

DEROULEMENT

Les compétitions jeunes 2 contre 2 et 1 contre 1 se disputent en 1 ou plusieurs tableaux si le nombre d'équipes et leur niveau le justifient.

Les compétitions jeunes « Enlevée » se déroulent le samedi après-midi et débutent par le tirage au sort à 14h00. Seul le Championnat de France Jeunes 2 contre 2 peut débiter le samedi matin à partir de 9h00 pour les catégories Benjamins et Minimes.

A partir du mois de Juillet, une compétition « Enlevée » est organisée toutes les 2 semaines pour chaque catégorie jeune selon l'ordre suivant :

- 1^{er} samedi de la Saison Enlevée Jeune : compétition Juniors et compétition Minimes
- 2^{ème} samedi de la saison Enlevée Jeune : compétition Cadets et compétition Benjamin
- 3^{ème} samedi de la Saison Enlevée Jeune : compétition Juniors et compétition Minimes
- 4^{ème} samedi de la saison Enlevée Jeune : compétition Cadets et compétition Benjamin
- ... et ainsi de suite jusqu'à la journée des Championnats de France jeunes 2 contre 2

Toutes les compétitions « Enlevée » Jeunes se déroulent en poule en se référant aux formules de poules indiquées sur la feuille de Match. A partir de 21 équipes inscrites dans la même catégorie et le même tableau, la compétition se déroule en élimination directe.

ATTRIBUTION DES TITRES DE CHAMPION DE FRANCE, DE CHAMPION DES HAUTS DE FRANCE ET DES CHAMPIONS D'UNIONS

Le Championnat de France Jeunes 2 contre 2 se déroule sur une seule journée. Il se joue le Samedi veille des Championnats de France 2 contre 2 Séniors (généralement le 3^{ème} week-end du mois d'Aout). Le championnat de France 2 contre 2 Benjamins et Minimes débute le Samedi matin à 9h00. Le championnat de France 2 contre 2 Cadets et Juniors débute le Samedi après-midi à 14h00. Le titre de Champion de France 2 contre 2 jeunes est attribué à l'équipe gagnante de la finale dans sa catégorie d'âge. Un tableau 2 peut être mis en place lors du Championnat de France 2 contre 2, dans ce cas les équipes inscrites en tableau 2 ne peuvent pas concourir pour le titre de Champion de France.

Le titre de Champion des Hauts de France Jeunes 2 contre 2 est attribué au vainqueur d'une finale organisée lors de la 1^{ère} journée, les tableaux étant formés pour les équipes en fonction de la force des participants. Seules les équipes inscrites en tableau 1 peuvent prétendre au titre.

Le titre de champion d'Union est remis à la meilleure équipe de son Union lors de la 1^{ère} journée, (1^{er} de la Somme Champion de Somme et 1^{er} de l'Oise Champion de l'Oise ceci dans le tableau 1).

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES COMPETITIONS "ENLEVEE" 1 CONTRE 1 :

Seules les catégories Cadets et Juniors sont concernées par les compétitions enlevée 1 contre 1 sur une seule journée.

Le déroulement d'une compétition « Enlevée » 1 contre 1 est identique au déroulement d'une compétition 2 contre 2 (tableaux, poules, finales, ...)

Le Championnat de France Jeunes 1 contre 1 se déroule sur une seule journée. Il se joue le Samedi veille de l'Inter-Unions (généralement le 2nd week-end du mois de Septembre). Le championnat de France 1 contre 1 Cadets et Juniors débute le Samedi après-midi à 14h00. Le titre de Champion de France 1 contre 1 Cadets et Juniors est attribué au joueur gagnant de la finale dans sa catégorie d'âge Un tableau

2 peut être mis en place lors du Championnat de France 1 contre 1, dans ce cas les joueurs inscrits en tableau 2 ne peuvent pas concourir pour le titre de Champion de France.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES DES COMPETITIONS "ENLEVEES"

- **Toutes les parties "enlevées" se jouent en 5 jeux gagnés** en Juniors, Cadets, Minimes, Benjamins pour les matchs du tableau 1. Pour les autres tableaux, le nombre de jeux à jouer peut être adapté par l'organisateur.
- Comme prévu dans le règlement de la Fédération Française de Longue Paume, le **remplacement de 1 joueur est possible à tout moment de la compétition 2 contre 2 dans toutes les Catégories Jeunes**. Une équipe jeune peut donc être composée de 3 joueurs en tout : 2 titulaires et 1 remplaçant. En tableau 1, **tout joueur sorti et remplacé en cours de match ne peut plus rentrer sur le terrain jusqu'à la fin du match**. Pour les autres tableaux, les changements de joueurs s'effectuent à chaque jeu selon les modalités définies par l'organisateur
- Une **équipe jeune peut jouer dans la catégorie qui est immédiatement supérieure à celle du (ou des) joueur(s) les plus âgés**.
- **Un décalage de deux ans est autorisé pour toutes les féminines dans les catégories jeunes**
- L'encadrement des équipes est assuré par 1 encadrant quel que soit la catégorie d'âge (le nom de l'encadrants doit figurer sur la feuille d'inscription de l'équipe)
- **Organisation de Finales lors des journées** : les Championnats de France Jeunes 2 contre 2 et 1 contre 1 doivent obligatoirement se conclure par une finale permettant de décerner les titres des Champion de France. Il en est de même pour les 1^{ères} journées 2 contre 2 dans chaque catégorie jeune afin de décerner les titres de Champion d'Union. Pour les autres journées "enlevées" jeunes, si la société organisatrice de la journée et les équipes qualifiées le souhaitent, **une finale peut être organisée**. 3 conditions doivent être réunies pour organiser ces finales :
 - o La Société organisatrice de la journée doit être volontaire pour l'organiser
 - o Les 2 équipes finalistes doivent être volontaires pour y participer
 - o La finale doit débiter avant 18 heure pour que la journée se termine à une heure raisonnable

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES RASSEMBLEMENTS DEBUTANTS

La philosophie des rassemblements débutants est de faire jouer les jeunes dans le cadre de rencontres 3 contre 3 sans enjeu sportif.

Toutefois, l'organisateur peut adapter au mieux le déroulement de la journée rassemblement débutant en fonction du nombre de participants et leur niveau. L'objectif de ces journées est de respecter un esprit festif dans lequel chaque enfant doit disposer d'un volume de jeu adapté à son niveau.

ARTICLE 5 : DIMENSIONS DES TERRAINS (DISTANCE DU TIR A LA CORDE)

	Terrée	Enlevée
Poussins :	8 à 12 m	
Benjamins :	15 m	15 m
Minimes :	17 m	17 m
Cadets :	18 m	18 m
Juniors :	18 m	18 m

Le rapport est à 24 mètres de la corde pour toutes les catégories.

RÈGLEMENT DU TOURNOI FÉDÉRAL.

Préambule :

Pour développer le sport de la Longue Paume parmi les jeunes et assurer par la même son avenir, la F.F.L.P. a recours, chaque année, à une ou plusieurs Sociétés pour organiser et faire disputer le TOURNOI FEDERAL de la JEUNESSE PAUMISTE.

Le Tournoi Fédéral de la jeunesse paumiste a pour objectifs de :

- mettre en valeur les jeunes paumistes
- réunir le plus grand nombre de participants, équipes, joueurs et sociétés pour valoriser l'image de notre sport
- de réunir différents types de pratiquants : licenciés fédéraux, pratiquants des écoles et des collèges.

C'est au regard de ces objectifs que le règlement qui suit a été rédigé.

Cette épreuve se joue, en principe, l'avant-dernier dimanche du mois de juin mais la Fédération peut, si elle le juge nécessaire, modifier la date.

La compétition comporte cinq catégories : Juniors, Cadets, Minimes, Benjamins et Poussins.

Sont considérés :

*comme Juniors, les paumistes dont les 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} anniversaires se situent dans l'année du Tournoi ;

*comme Cadets, les paumistes dont les 14^{ème} et 15^{ème} anniversaires se situent dans l'année du Tournoi ;

*comme Minimes, les paumistes dont les 12^{ème} et 13^{ème} anniversaires se situent dans l'année du Tournoi ;

*comme Benjamins, les paumistes dont les 10^{ème} et 11^{ème} anniversaires se situent dans l'année du Tournoi ;

*comme Poussins, les paumistes ayant atteint, au plus, leur 9^{ème} anniversaire dans l'année du Tournoi .

Comme dans toutes les compétitions réservées aux jeunes, les féminines bénéficient d'un décalage prévu dans le Règlement Jeunes en vigueur.

Une société peut engager une ou plusieurs équipes dans chacune des catégories précitées, aux conditions suivantes :

1) la priorité doit être donnée à la constitution d'équipes composées de membres de cette société. Cependant, dans un souci d'une participation maximale du plus grand nombre de joueurs possible, des équipes peuvent être constituées en entente avec d'autres sociétés. Pour toutes ces ententes, la demande doit être faite une semaine avant le Tournoi Fédéral. Les sociétés concernées devant fournir avec cette demande la liste complète des autres équipes qu'elles engagent lors du Tournoi Fédéral. La

commission de tirage au sort du Tournoi Fédéral appréciera la légitimité de ces demandes au regard de la capacité de la société demandeuse à constituer des équipes seules et du bénéfice attendu en terme de joueurs participants.

Cas des sociétés engagées dans le cadre d'une entente pluri-annuelle ou de prêt de joueur(s)

: ces dispositifs d'entente et prêt ayant pour objectif de développer les sociétés y prenant part, en particulier pour les catégories de jeunes, ces sociétés peuvent engager des équipes dans les catégories de leur choix, sous réserve d'avoir vu leur entente (ou demande de prêt) confirmée pour la saison en cours par les organes fédéraux chargés de vérifier la pertinence du dispositif. Elles sont alors soumises aux mêmes règles que les autres équipes. Cependant, il sera posé comme condition que les équipes concernées en juniors participent à au moins 2 journées du championnats de France juniors.

Cas des joueurs isolés en juniors : un junior isolé peut s'inscrire comme joueur isolé au Tournoi Fédéral s'il a participé à au moins deux compétitions sur les trois journées précédentes ou s'il a fait l'objet d'une demande de prêt au moins deux semaines avant le Tournoi Fédéral.

La commission de tirage au sort pourra alors décider en fonction du nombre d'inscrits de les intégrer dans d'autres équipes ou de constituer un ou des équipes supplémentaires.

2/ Un joueur ne peut participer, ce jour là, qu'à une seule des cinq épreuves.

3/ Comme d'usage, une équipe peut être entièrement composée de joueurs de sa catégorie mais elle peut aussi n'en comporter que quelques uns ou même un seul, les autres joueurs appartenant alors obligatoirement à des catégories inférieures.

4/ De même, une équipe composée d'au moins quatre joueurs peut s'inscrire à ce Tournoi. Toutefois, une équipe débutant le Tournoi à six joueurs ne pourra le terminer à cinq que dans les cas suivants :

- *si un joueur est blessé au cours des parties précédentes et ne peut reprendre la compétition,
- *si un joueur est expulsé selon l'application du Règlement Disciplinaire de la F.F.L.P. (article 4).

5/ les joueurs sont en tenue sportive comme le précise le Règlement général de la F.F.L.P.

L'assurance et la licence sont obligatoires pour tout participant au Tournoi. La responsabilité de chaque Président étant engagée, il appartient à ce dernier de ne présenter que des joueurs régulièrement assurés et licenciés.

Toutefois, les écoles primaires et élémentaires bénéficiant d'une intervention en milieu scolaire, mais n'étant pas affiliées à la F.F.L.P., peuvent être autorisées à participer à ce Tournoi si elles en font la demande.

Les engagements des équipes ainsi que leur composition doivent parvenir à la Société organisatrice désignée pour les recevoir, au plus tard le samedi, veille du Tournoi Fédéral. Il ne peut donc être inscrit aucune équipe le jour même de l'épreuve.

Le tirage au sort pour les cinq catégories a lieu la veille de la compétition au Siège de la Société organisatrice de la compétition ou un autre lieu choisi par celle-ci, et il est tenu secret jusqu'à l'heure prévue pour la réunion des Sociétés en vue pour participer aux épreuves.

Pour le tirage au sort, les têtes de séries seront désignées comme suit :

*en juniors, cadets, minimes et benjamins, les équipes les mieux classées à l'issue des différents championnats fédéraux disputés avant le Tournoi Fédéral.

Assistent à ce tirage:

*Le maire de la commune de la société organisatrice ou son représentant.

- *Le Président de la société organisatrice ou son représentant.
- *Eventuellement, les Présidents des autres Sociétés organisatrices.
- *Le Président de la Commission Jeunes ou son représentant.
- *Les Présidents de la Fédération, de la Ligue et des Unions.
- *Le président de la commission arbitrage.
- *Les moniteurs sportifs de la Fédération, de la ligue ou des unions.
- * le président du pôle sportif.

Toutes les parties (éliminatoires, quarts de finale, demi finales, finales) se disputent en 7 jeux gagnés, sous le Règlement de la F.F.L.P, le dernier jeu aux avantages, s'il y a lieu.

Les équipes doivent être toujours prêtes à jouer à leur appel et accepter le terrain qui leur est désigné.

Les finales se déroulent toutes les cinq sur le terrain principal. Toutefois, lorsque l'organisation est confiée à plusieurs Sociétés, chaque Société organisatrice peut faire jouer sur son terrain la finale de la catégorie dont elle a été chargée.

Dans chaque catégorie, il est remis à l'équipe victorieuse et, éventuellement, à l'équipe finaliste, une Coupe. Les Coupes ainsi remises doivent être restituées aux organisateurs du Tournoi suivant, au moins quinze jours avant les dates fixées pour le dit Tournoi.

Une commission de litige composée de sept membres qui sont :

- *le Président de la Société organisatrice ou son représentant,
- *le Président de la Commission Jeunes ou son représentant,
- *les Présidents des Unions ou leurs représentants,
- * le président de la Ligue des Hauts de France
- * le président du pôle sportif
- * le président de la commission arbitrage

est spécialement constituée, par les soins de la Fédération, pour assurer l'application du présent Règlement, recevoir toutes les réclamations, trancher sur-le-champ tous les différends, prononcer éventuellement la disqualification des équipes en infraction et décider, s'il y a lieu, du report des épreuves en cas d'intempéries.

Dans le cadre du Tournoi, cette Commission est souveraine ; ses décisions, prises à la majorité, sont donc sans appel et immédiatement applicables.

Règlement Féminines

Compétitions Féminines

Article 1 : Toutes les compétitions féminines sont ouvertes aux catégories seniors, juniors et cadettes. Pour les minimes, le triple surclassement est obligatoire. Les benjamines et poussines ne sont pas autorisées à participer.

Le championnat individuel est réservé aux catégories seniors et juniors. Les cadettes sont autorisées à participer avec un surclassement spécifique.

Article 2 : En cas d'intempéries, la présidente de la Commission Féminine prendra toute disposition pour annuler ou reporter l'épreuve.

Titre 1 : Compétitions Terrée

Article 3 : Pour les compétitions Féminines Terrée, se référer aux dispositions générales du championnat de France terrée senior.

Article 4 : a) Une équipe peut être formée par des féminines issues de 3 sociétés maximum.

b) Il est attribué des points bonus, à chaque journée, pour les équipes ayant des jeunes minimes, cadettes ou juniors, dans leurs rangs :

- 2 jeunes dans l'équipe : 1 point bonus par journée

- 3 jeunes dans l'équipe : 2 points bonus par journée.

Les féminines Séniors 1 et 2 ne sont pas considérées comme des jeunes.

c) lors de la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} journée du championnat, une équipe à 1 ou 2 sociétés se trouvant incomplète, à la possibilité de compléter son équipe avec une nouvelle société.

Après la 3^{ème} journée, il sera impossible d'intégrer une nouvelle société, mais il est toujours possible de faire jouer des féminines des sociétés ayant participé aux 3 premières journées. (en tenant compte du point d.)

d) Toute féminine ayant joué dans une équipe dès la 1^{ère} journée n'est pas autorisée à jouer dans une autre équipe d'entente pour les journées suivantes.

e) Après la 3^{ème} journée, les équipes d'entente porteront le nom des sociétés avec lesquelles elles ont joué lors des 3 journées, même si les sociétés n'ont pas été représentées à chaque journée.

Exemple : → 1^{ère} journée : Cléry

→ 2^{ème} journée : Cléry/Bouttencourt

→ 3^{ème} journée : Bouttencourt/Le Fay

A partir de la 4^{ème} journée, cette équipe sera appelée Cléry/Bouttencourt/Le Fay.

f) Un classement sera établi à l'issue des journées de championnat afin de déterminer les quatre équipes qualifiées pour la phase qualificative du championnat.

Article 5 : Les équipes qualifiées pour la finale des championnats de France devront jouer en tenue uniforme.

Titre 2 : Compétitions Enlevée

Article 6 : Les compétitions enlevées pour les féminines sont organisées selon les mêmes conditions que les compétitions seniors.

Article 7 : Un tableau 2 peut être organisé avec les jeunes joueuses, si elles sont suffisamment nombreuses pour cela.

Article 8 : Les féminines isolées pourront se présenter aux compétitions enlevées, excepté pour le 2/2 décernant le titre de championne de France, qui ne peut se jouer qu'avec deux féminines de la même société.

Règlement 2018

REGLEMENT DES CLASSEMENTS

CLASSEMENT TERREE INDIVIDUEL

I. Objectifs :

- reconnaître la valeur intrinsèque de chaque joueur évoluant dans une discipline collective,
- ne pas figer le classement individuel, en conséquence faire des montées mais également des descentes,
- encourager la participation, à contrario tenir compte de la non-participation,
- reconnaître la valeur d'un joueur quelle que soit la place qu'il occupe au sein d'une équipe,
- sanctionner le succès et l'esprit de compétition, ce qui veut dire traduire dans les faits qu'un joueur ait pour objectif :

- la victoire, et puisse la rencontrer,
- d'atteindre le sommet en faisant partie des meilleurs, en conséquence, chercher à équilibrer les forces en présence tout en instaurant la compétition entre elles,
- instaurer par le jeu des montées et des descentes une dynamique qui instaure cet équilibre des forces et des chances et permette le renouvellement continu de l'élite de chaque catégorie.

II. Comment atteindre ces objectifs :

Pour un effectif d'environ 700 joueurs classés en Terrée seniors (hors féminines), avec à peu près 70 joueurs classés H donc pouvant participer à toute compétition d'une catégorie égale et supérieure à celle de leur classement :

- viser en régime équilibré une répartition entre catégories de :

- . 15 à 25 joueurs en 1ère T
moyenne 20
- . 40 à 55 joueurs en 2ème T
moyenne 48
- . 60 à 100 joueurs en 3ème T
moyenne 70
- . 100 à 150 joueurs en 4ème T
moyenne 125
- . 220 à 280 joueurs en 5ème T
moyenne 235

Nota : la fourchette dégage de la souplesse et les chiffres sont ajustables dans le temps en fonction du nombre de licenciés et de l'évolution des forces en présence.

- viser un renouvellement annuel de 15 à 25 % de l'effectif de chaque catégorie par le mouvement des montées et des descentes :

1ère catégorie	2ème	3ème	4ème	5ème
20	48	70	125	235
	5	9	16	30
<-----	<-----	<-----	<-----	<-----
5	9	18	X	
----->	----->	----->	----->	----->
$5/20 = 25 \%$	$9/48 = 18,75 \%$	$16/70 = 22,75 \%$	$30/125 = 24 \%$	

Nota : les chiffres de montées et descentes tels qu'indiqués sont des ordres de grandeur, bien sûr si une année, la Commission Classement estime qu'il faut monter 15 joueurs de 4^{ème} en 3^{ème} au lieu de 18, elle en aura le pouvoir sans pour autant devoir descendre 15 joueurs de 3^{ème} en 4^{ème}. Sauf cas particulier (âge ou problème physique d'un joueur, redynamisation d'une société en difficulté, ...) aucune descente de 4^{ème} en 5^{ème} n'est prévue par la Commission Classement.

III. Comment effectuer les montées :

Elles sont uniquement basées sur les résultats sportifs et s'effectuent en deux temps :

- 1er temps : les joueurs se dégagent par le nombre de points accumulés dans la saison :

- . Chaque match perdu en championnat de France, Hauts de France et Somme confère : **2 points** (y compris les finales et demi-finales des journées préliminaires)
- . Chaque match gagné en championnat de France, Hauts de France et Somme confère : **4 points**(y compris les finales et demi-finales des journées préliminaires)
- . Participation à une journée de Championnat de France confère : **2 points** ou 1 point si le joueur joue dans une équipe en entente.
- . Vainqueur dans une journée qualificative du Championnat de France (ou « Play-off ») confère : **16 Points**
- . Perdant dans une journée qualificative du Championnat de France (ou « Play-off ») confère : **8 Points**
- . Titre de Champion de France, confère : **48 points**
- . Vice-Champion de France, confère : **24 points**
- . Champion et Vice-champion des Hauts de France et coupe de France : **4 points par match gagné, 2 points par match perdu durant les 3 ou 4 journées de Championnat sachant que le Champion a, logiquement, joué un plus grand nombre de matchs en comptant les Demi-finales et Finales**
- . Champion et Vice-champion d'Union : **4 points par match gagné, 2 points par match perdu durant la journée de Championnat d'Union sachant que le Champion a, logiquement, joué un plus grand nombre de matchs en comptant les Demi-finales et Finales**
- . Coupe de France : **4 points par match gagné, 2 points par match perdu durant la journée de la Coupe de France sachant que le vainqueur et le finaliste ont logiquement joué un plus grand nombre de matchs.**

Chaque joueur obtient ainsi un total individuel de points cumulés en fonction de sa participation et de ses résultats aux différentes compétitions citées ci-dessus. La réalisation de ces classements est à la charge d'un membre de la Commission sportive nommé par son président.

- 2^{ème} temps : en fin de saison terrée : entre le 15/07 et le 01/10, la Commission Classement réunie et animée par le responsable de la Commission Sportive est composée par :

- + le Président de la Ligue
- + les Présidents des Unions
- + le Président de la Commission Sportive et ces membres
- + la Présidente de la Commission Féminines
- + 2 membres (un par Union) désignés par le Comité Directeur de chaque Union
- + 5 licenciés de la FFLP ayant fait la demande de participer à la Commission Classement avant le début de la saison terrée

- . Vérifie et valide le classement par point réalisé par le membre de la Commission Sportive
- . effectue les corrections à apporter à ce classement en fonction de la domination d'une ou quelques équipes et de la prestation des joueurs (un nombre très élevé de points pour un joueur ne signifie pas qu'il doit monter systématiquement d'une catégorie s'il n'a gagné aucun titre ou s'il a joué comme remplaçant durant toute la saison par exemple)
- . dégage les montées en se rapprochant des nombres indiqués plus haut et éventuellement, sur motivation explicite, en les modifiant,
- . par la même occasion, dégage les descentes,
- . transmet pour le 15 août les résultats au Comité Directeur de la Fédération qui les valide ou les modifie et les fait parvenir aux Sociétés pour le 1^{er} septembre.

Celles-ci ont le pouvoir de faire appel des décisions prises, qu'elles doivent impérativement transmettre avec motivations explicites au président de la Commission Sportive le 1^{er} octobre au plus tard. L'appel est examiné par la Commission Classement réunie et animée par le président de la Commission Sportive le 1^{er} Novembre au plus tard. Les décisions concernant les appels sont validées ou modifiées par le Comité Directeur de la Fédération, sa décision devient définitive et est communiquée à l'Assemblée Générale de la Fédération .

- La Commission Classement a le pouvoir de proposer sur résultats exceptionnels et continus, le classement d'un joueur de première en excellence, étant entendu que la participation ultérieure d'un tel joueur handicaperait d'un quinze par jeu l'équipe avec laquelle il participera.

Le classement d'un joueur revenant à la compétition après une longue absence (plus de 2 ans) est décidé pour la première année de participation par les membres permanents de la Commission Sportive; le classement ainsi défini est confirmé ou ajusté au terme de la 1^{ère} année par la Commission Classement. Dans le cas d'un joueur s'inscrivant en cours de saison, il retrouve automatiquement le classement qu'il avait lors de la dernière saison où il était inscrit ; son classement ne pourra être ajusté qu'au terme de la saison en cours.

REGLEMENT 2018.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLASSEMENTS ENLEVEE

Article 1:- PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les joueurs sont classés en fonction des résultats réalisés au cours des compétitions enlevées. Pour les compétitions disputées en 4/4 et 2/2, ils sont classés en 5 Catégories. Les classements de toutes les catégories sont gérés par la Fédération sur propositions de la Commission Classement. Pour les compétitions disputées en 1/1, il est créé un classement indépendant pour 4 catégories : excellence, 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ; les 4^{ème} et 5^{ème} conservent un seul classement.

Article 2:- DECOMPTE DES POINTS

Toutes les compétitions Enlevées désignées comptent pour le classement final. Il n'y a qu'un seul barème d'attribution de points applicable à toutes les catégories. Des points de participation seront données aux joueurs, ceci afin de favoriser les descentes des joueurs qui participent aux compétitions par rapport à ceux qui font le choix de ne pas jouer de la saison. Ainsi, par exemple, un joueur classé 3^{ème} enlevé qui a 0 point en fin de saison ne pourra pas descendre dans la catégorie inférieure pour la saison suivante.

En 1/1, il n'y a plus de « petite finale » pour déterminer le 3^{ème} et le 4^{ème} de la compétition. **Les 2 demi-finalistes perdants obtiennent le même nombre de points, à savoir 18 points.**

A chaque compétition, chaque joueur se voit attribuer des points en fonction de ses résultats du jour. Ses points sont totalisés au fur et à mesure du déroulement des compétitions, jusqu'à un classement final dans la catégorie après la dernière compétition. Le nombre de points est fixé ainsi :

Poules	1\1	2\2	4\4	Élimination directe
Vainqueur	36	18	8	Vainqueur
Finaliste	24	12	5	Finaliste
½ finaliste	18	8	4	½ finaliste
2 victoires	12	6	3	2 victoires
1 victoire	8	4	2	1 victoire
	4	4	2	
2 défaites	1	1	1	2 défaites

Un joueur ne marque les points accordés pour une ou deux victoires que s'il n'est ni gagnant, ni finaliste, ni demi-finaliste.

A partir de **6 équipes** présentes à une compétition, **obligation de jouer des demi-finales** (s'il y a 2 poules alors les 2 premiers de chaque poule sont qualifiés pour des demi-finales, s'il y a 3 poules alors les 2 premiers de la poule A sont qualifiés pour jouer des demi-finales contre le premier de la poule B et le premier de la poule C).

Pour que **les points soient comptabilisés en totalité** lors d'une compétition enlevée, **5 équipes au moins doivent être inscrites** et y participer. Dans ce cas la compétition se jouera sur une poule unique de 5 et l'on ne donnerait pas de points de demi-finalistes (uniquement dans ce cas de compétition à 5 équipes).

S'il y a **moins de 5 équipes, seule la moitié des points seront donnés aux vainqueurs et finalistes**. Pour les 2/2 5ème, le 1er tireur de l'équipe qui gagne cette journée ne montera pas directement en 4ème en cours de saison (voir article 3 : Montées).

Point spécifique sur l'organisation des compétitions 1/1 : **le vainqueur de la seconde demi-finale disposera d'un temps de repos de 10 minutes minimum avant de débiter la finale**. Ceci afin, de ne pas trop désavantager ce joueur vis-à-vis de son adversaire qui a eu un temps de repos plus important entre sa demi-finale et la finale. Le non-respect de cette règle confirmé par plusieurs témoignages entrainera l'attribution de 24 points aux 2 finalistes quel que soit le résultat de la finale.

Article 3:- MONTEES

En 2/2 et 4/4

de 2^{ème} en 1^{ère} catégorie, les **15% de joueurs qui ont marqué le plus de points**, arrondi à l'unité supérieure. En cas d'égalité de points pour les derniers candidats à la montée, tous les joueurs ayant le même nombre de points montent dans la catégorie supérieure
(Exemple : 35 joueurs ont joué au moins un 2/2 durant la saison, 15% représente 5,25 joueurs, donc ce sont les 6 premiers qui montent en 1^{ère}, si 2 joueurs terminent 6ème avec le même nombre de point alors ce seront 7 joueurs qui montent en Excellence)

de 3^{ème} en 2^{ème}, les **15% de joueurs qui ont marqué le plus de points**, arrondi à l'unité supérieure. En cas d'égalité de points pour les derniers candidats à la montée, tous les joueurs ayant le même nombre de points montent dans la catégorie supérieure

de 4^{ème} en 3^{ème}, les **15% de joueurs qui ont marqué le plus de points**, arrondi à l'unité supérieure. En cas d'égalité de points pour les derniers candidats à la montée, tous les joueurs ayant le même nombre de points montent dans la catégorie supérieure.

de 5^{ème} en 4^{ème} :

- **Le premier tireur d'une équipe qui en court de saison gagne une compétition en enlevée (1/1 ou 2/2).** Dans ce cas le joueur monte directement en 4ème avant la fin de la saison sauf s'il gagne une compétition avec une participation inférieure à 5 équipes.
- **Les 15% de joueurs qui ont marqué le plus de points moins les joueurs qui sont montés en 4ème en cours de saison.** En cas d'égalité de points pour les derniers candidats à la montée, tous les joueurs ayant le même nombre de points montent dans la catégorie supérieure.

(Exemple : 118 joueurs ont joué en enlevé, 10 sont montés en 4ème en cours de saison car ils ont gagné un 2/2 ou 1/1 en étant 1er tireur, donc 15% de 118 = 17.7 joueurs soit 18 joueurs - 10 joueurs déjà montés en 4ème donc ce seront les 8 joueurs qui ont marqué le plus de points qui montent en 4ème enlevée à la fin de la saison).

En 1/1

de 1^{ère} en excellence : les **15% de joueurs qui ont marqué le plus de points**, arrondi à l'unité supérieure. En cas d'égalité de points pour les derniers candidats à la montée, tous les joueurs ayant le même nombre de points montent dans la catégorie supérieure. Compte tenu du nombre de joueur classé Excellence, le plafond de montées de 1^{ère} en Excellence est fixé à 5 joueurs maximum.

de 2^{ème} en 1^{ère} : les **15% de joueurs qui ont marqué le plus de points**, arrondi à l'unité supérieure. En cas d'égalité de points pour les derniers candidats à la montée, tous les joueurs ayant le même nombre de points montent dans la catégorie supérieure.

de 3^{ème} en 2^{ème} : les **15% de joueurs qui ont marqué le plus de points**, arrondi à l'unité supérieure. En cas d'égalité de points pour les derniers candidats à la montée, tous les joueurs ayant le même nombre de points montent dans la catégorie supérieure.

Article 4:- DESCENTES

En 2/2 et 4/4

De 1^{ère} en 2^{ème} catégorie, Le **même nombre de joueurs que ceux qui montent de 2^{nde} en 1^{ère}** parmi ceux qui ont le moins de points, sauf les joueurs à 0 point.

De 2^{ème} en 3^{ème} catégorie, Le **même nombre de joueurs que ceux qui montent de 3^{ème} en 2^{nde}** parmi ceux qui ont le moins de points, sauf les joueurs à 0 point

De 3^{ème} en 4^{ème} catégorie, Le **même nombre de joueurs que ceux qui montent de 4^{ème} en 3^{ème}** parmi ceux qui ont le moins de points, sauf les joueurs à 0 point

De 4ème en 5ème catégorie, **Aucun joueur sauf cas particuliers** étudiés par la Commission Classement

En 1/1

d'excellence en 1^{ère}, Le **même nombre de joueurs que ceux qui montent de 1^{ère} en Excellence** parmi ceux qui ont le moins de points, sauf les joueurs à 0 point. Un joueur à 0 point 2 années de suite fera l'objet d'une évaluation par la commission classement qui envisagera la descente de ce joueur en fonction de son niveau estimé.

(Exemple : 4 joueurs montent de 1ère en Excellence cette année, donc les 4 joueurs qui ont le moins de points en Excellence descendent en 1ère pour la prochaine saison)

de 1^{ère} en 2^{ème}, Le **même nombre de joueurs que ceux qui montent de 2^{nde} en 1^{ère}** parmi ceux qui ont le moins de points, sauf les joueurs à 0 point. Un joueur à 0 point 2 années de suite fera l'objet

d'une évaluation par la commission classement qui envisagera la descente de ce joueur en fonction de son niveau estimé.

de 2^{ème} en 3^{ème}, Le **même nombre de joueurs que ceux qui montent de 3^{ème} en 2^{nde}** parmi ceux qui ont le moins de points, sauf les joueurs à 0 point.

Article 5:- CAS PARTICULIERS

Cas des ex aequo : une situation de joueurs ex aequo dans les premiers ou les derniers de chaque catégorie peut amener la Fédération à monter ou descendre plus ou moins de joueurs que prévu aux Articles 3 et 4.

Cas des ex aequo en 1^{ère} 1/1 : quel que soit le nombre de participant lors des 3 journées de 1/1, il ne peut y avoir qu'un maximum de 5 joueurs qui peuvent monter en Excellence. Si 3 joueurs, par exemple, terminent à la 4^{ème} place à égalité de points, les joueurs seront départagés et classés 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} ainsi :

- | | |
|------------------------------------|---|
| •Nombre de compétition 1/1 gagnées | •Nombre de matchs gagnés en 1/1 |
| •Nombre de finales 1/1 disputées | •Nombre de confrontations directes gagnées entre les joueurs ex aequo |
| •Nombre de demi-finales disputées | |

Enlevée 1/1 : Les titres sont décernés en fonction du nombre de points obtenus

- Excellence : 4 compétitions pour déterminer le Champion de France
- 1^{ère} catégorie : 4 compétitions pour déterminer le Champion de France
- 2^{ème} catégorie : 3 compétitions pour déterminer le Champion de France
- 3^{ème} catégorie : 3 compétitions pour déterminer le Champion de France
- 4^{ème} catégorie : 1 compétition pour déterminer le Champion de France
- 5^{ème} catégorie : 1 compétition pour déterminer le Champion de France.

Les compétitions individuelles seniors 1/1 sont interdites aux Minimes 1^{ère} années, Benjamins et Poussins, elles sont autorisées aux Minimes 2^{ème} année sous conditions qu'ils possèdent un triple sur classement délivré par le médecin et présenté au début de la compétition. Cette dérogation pour les minimes 2^{ème} année ne s'applique qu'au 1/1 5^{ème}.

Joueur déclarant forfait : Le joueur forfait sur blessure marque les points déjà obtenus dans la compétition.

Dans les cas des autres joueurs forfaits, les points seront perdus sauf dérogation accordée par la Fédération sur demande expresse du joueur concerné.

Joueur participant en 2/2 en catégorie supérieure à la sienne : Tout joueur participant dans une catégorie supérieure marque les points acquis dans cette catégorie, à condition qu'il y ait une compétition dans sa catégorie ce jour-là et qu'il n'y ait pas participé.

S'il participe à 2 compétitions dans la même journée, ce sont les points obtenus dans sa catégorie ou dans la catégorie la plus proche qui comptent.

Joueurs classés H : le classement H ne s'applique qu'à la Terrée. En Enlevée, un joueur classé H ne peut pas qualifier une équipe dans une catégorie supérieure à la sienne (4/4, 2/2 et 1/1). En cas de non-respect de cette règle, le classement H sera suspendu pour la saison suivante (durée de la suspension : 1 saison)

Joueur participant à une compétition dans une autre Union que la sienne : les 2 seules compétitions organisées séparément par les Unions sont le Championnat de Somme 2/2 et le Championnat de l'Oise 2/2. Ces 2 compétitions ont lieu le même jour. Par conséquent :

- Aucun joueur de l'Union de la Somme ne peut jouer le Championnat de l'Oise 2/2 quelle que soit sa catégorie.
- Aucun joueur de l'Union de l'Oise ne peut jouer le Championnat de Somme 2/2 quelle que soit sa catégorie.

Lorsque la participation est égale ou inférieure à 20 équipes : les parties se dérouleront obligatoirement en poules et selon les formules poules réglementaires adoptées par la Fédération. A partir de 21 équipes,

les parties se dérouleront en élimination directe. Tout manquement à cette règle aura pour conséquence l'annulation de la compétition.

Titre de Champion des Hauts de France :

- En 4/4 : le titre de champion des Hauts de France est attribué au vainqueur du Championnat de France
- En 2/2 : le titre de champion des Hauts de France est attribué au vainqueur du Championnat de France
- En 1/1 : le titre de champion des Hauts de France est attribué au joueur qui remporte le 1^{er} 1/1 de la Saison

Titre de Champion d'Union :

- En 4/4 :
 - en 1^{ère}, 2^{nde} et 3^{ème}, le titre de champion d'Union est attribué à l'équipe qui est allée le plus loin lors du Championnat de France (Exemple : une équipe de l'Union de la Somme perd en finale du championnat de France contre une équipe de l'Oise, elle est alors déclarée championne de l'Union de la Somme)
 - en 4^{ème} et 5^{ème}, le titre de champion d'Union est attribué à l'équipe qui est allée le plus loin lors du second 4/4 généralement organisé à Bouttencourt (Exemple : une équipe de l'Union de l'Oise perd en finale du second 4/4 contre une équipe de la Somme, elle est alors déclarée championne de l'Union de l'Oise)
- En 2/2 :
 - en 1^{ère} et 2^{nde}, le titre de champion d'Union est attribué à l'équipe qui est allée le plus loin lors du Championnat de France.
 - en 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème}, le titre de champion d'Union est attribué à l'équipe qui a gagné le Championnat de l'Union (Somme ou Oise) organisé par chaque Union (généralement le 1^{er} ou le 2nd 2/2 de la saison au mois de Juillet)
- En 1/1 : le titre de champion d'Union est attribué au joueur qui est allé le plus loin au 1^{er} 1/1 de la Saison

Coupe de France 2/2 : Ces 2/2 organisés uniquement en 1^{ère} et 2^{nde} catégories sont les 2 seules compétitions Enlevée ne donnant pas lieu à l'attribution de points.

Joueurs hors unions : Les joueurs de Paris sont considérés comme membres de l'Union de l'Oise.

Règlement 2018

Règlements liés aux compétitions

REGLEMENT REMPLACANTS

REMPACANTS :

Pour toute compétition par équipe (6/6 - 4/4 et à l'exclusion du 2/2), toute équipe a le droit pour quelque raison que ce soit, de remplacer un joueur à n'importe quel moment de la compétition (même en cours de jeu) à condition que le remplaçant soit porté sur la feuille d'engagement dès l'inscription de l'équipe. Ce joueur remplaçant doit être classé dans la même catégorie, dans une catégorie inférieure ou dans la catégorie H .

Le remplaçant tire en lieu et place du joueur remplacé, sa position de jeu étant de la décision du responsable d'équipe.

Un joueur ne démarrant pas la partie devient joueur remplaçant, et à ce titre bénéficie des droits du joueur remplaçant. Un seul remplacement est autorisé par partie (mais l'équipe de départ peut être différente).

Un seul remplaçant est autorisé par équipe.

Pour des problèmes de classement, les cas suivants ne sont plus autorisés en seniors :

***1^{er} cas :** un joueur ne peut plus être, au cours d'une même compétition, porté remplaçant dans plus d'une équipe .

***2^{ème} cas :** si au cours d'une même compétition une Société inscrit 2 ou plus de 2 équipes, un joueur d'une équipe ne peut pas être porté remplaçant dans l'une des autres équipes de cette société.

***Cas particulier :** En jeunes, les équipes sont constituées d'au plus 6+2 joueurs, il n'y a donc pas de remplaçants désignés. 2 changements sont autorisés par partie. Un joueur remplacé ne peut plus entrer en jeu durant la partie en cours.

Règlement 2018.

Règlement mutations

Le comité directeur de la Fédération Française de Longue Paume, soucieux de ne pas porter atteinte à la liberté individuelle des joueurs, mais constatant :

- les préjudices créés par les mutations à certaines Sociétés depuis de nombreuses années,
- les effets pervers qu'elles peuvent engendrer, notamment dans le développement de la Longue Paume,

a adopté le règlement suivant pour réguler les mutations.

Il ne s'agit pas de les interdire mais :

- de prendre en considération l'évolution de la société dans laquelle nous vivons
- de les rendre libres dans certains cas
- de poser des contraintes permettant de ne pas déstabiliser des sociétés pouvant être fragiles.

Article 1 : les joueurs souhaitant une mutation devront s'acquitter d'une contrainte financière :

- Joueur de 1ère catégorie : 500 euros pour une mutation dont 100 euros reversés au club quitté
1. Joueur de 2nde catégorie : 400 euros pour une mutation dont 100 euros reversés au club quitté
 2. Joueur de 3ème catégorie : 300 euros pour une mutation dont 100 euros reversés au club quitté
 3. Joueur de 4ème catégorie : 200 euros pour une mutation dont 100 euros reversés au club quitté
 4. Joueur de 5ème catégorie : 100 euros pour une mutation dont 100 euros reversés au club quitté
 5. Joueur Junior et Cadet : 100 euros pour une mutation dont 50 euros reversés au club quitté
 6. Joueur Minime et Benjamin : 50 euros pour une mutation dont 0 euros reversés au club quitté

Le classement terrée de la saison à venir fait foi et sert de l'application du barème ci-dessus.

Article 2 : pour les sociétés :

Une société qui accueille un joueur muté avec contraintes, ne pourra pas en accueillir un autre muté avec contraintes ayant le même classement (le classement terrée faisant référence) au cours des trois saisons suivantes.

Article 3 : dans les cas suivants, les articles 1 et 2 peuvent s'appliquer partiellement ou pas :

a - **pour les jeunes** : tout déménagement des parents ou tout rapprochement du lieu de résidence des parents permettent une mutation sans les contraintes énoncées dans les articles 1 et 2.

b - **pour les seniors** : en cas de déménagement à plus de 20 km (à vol d'oiseau) de la Société quittée (et à condition que la Société où le joueur demande à être muté ne soit pas à plus de 20 km du lieu de résidence) :

- si le déménagement à lieu dans les 12 mois précédant le début de la saison suivante, sous réserve d'un justificatif valide, il n'y a aucune contrainte relevant des articles 1 et 2.
- si le déménagement est antérieur à 12 mois, les contraintes des articles 1 et 2 s'appliquent entièrement.

c- **cas des joueurs licenciés n'ayant pris part à aucune compétition** lors de la saison précédente : ils ne sont pas considérés comme des joueurs mutés et les articles 1 et 2 ne s'appliquent pas à eux.

Remarques :

- les contraintes sportives sont supprimées ;
- les demandes de mutations sont à faire par voie postale uniquement, en recommandé avec accusé de réception, en utilisant le formulaire fourni par la Fédération Française de Longue Paume ;
- les demandes doivent être envoyées au président ou au secrétaire général de l'union dont dépend la société à laquelle appartient le joueur ;
- toute demande invoquant un déménagement (voir conditions dans l'article 3, alinéas a et b) doit être accompagnée des justificatifs nécessaires ;
- le règlement des contraintes financières se fera pour sa totalité par chèque à l'ordre de la Fédération Française de Longue Paume qui se chargera de reverser les sommes dues aux sociétés quittées.
- À réception des demandes, les Unions examinent les demandes (avec les pièces justificatives si nécessaire) et émettent un avis qu'elles communiquent au secrétaire de la Fédération Française de Longue Paume. En cas d'avis défavorable, celui est aussi communiqué sans délai à l'intéressé et aux sociétés concernées, avec les motifs.
- Dans le cas d'un joueur désirant quitter une société reconnue « en bonne santé » pour une autre « en mauvaise santé », les Unions peuvent autoriser des exceptions au présent règlement (dans « l'intérêt général de la longue paume »).

Règlement 2018.

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1

Le présent règlement établi conformément à l'article 10 des statuts de la Fédération Française de Longue Paume remplace le règlement du 30 novembre 1996 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.
Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui fait l'objet du règlement particulier en date du 1^{er} décembre 2001.

TITRE 1^{er}

ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires
de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas au comité directeur de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés à bulletin secret par le comité directeur de la fédération, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le premier mandat des membres des organes disciplinaires est fixé à 8 mois (du 3 avril au 4 décembre 2004 très précisément) afin de se caler sur celui des membres du comité directeur qui sera renouvelé le 4 décembre 2004.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le vice-président désigné par le comité directeur de la fédération dans les mêmes conditions que le président.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire, sur proposition de son président, et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.
Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.
A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
Toute infraction à ces dispositions entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le comité directeur de la fédération.
Il est désigné au sein de la fédération par le comité directeur de la fédération, à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires suivantes :

- Infractions aux règlements sportifs lors de compétitions,
- Infractions opposant des joueurs licenciés,
- Infractions opposant des sociétés ou groupements sportifs,
- Infractions vis-à-vis de l'arbitrage.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.
Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par un blâme prononcé par les organes disciplinaires.
Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 7, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas

compétence pour clore lui-même une affaire.

Article 9

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de la commission de discipline devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen tels que remise par voie d'huissier, remise en mains propres avec décharge, etc. permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statuaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

Article 11

Lorsque, en application du troisième alinéa de l'article 7, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

Section 3

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 14

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, ou par le comité directeur de la fédération ou de l'union (comité) départementale dont dépend la société (club) à laquelle le joueur sanctionné est adhérent, cet appel devant intervenir dans un délai maximum de quinze jours. Ce délai est porté à un mois dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du débat contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

Article 16

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de la date d'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 17

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération sportive. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 18

Les sanctions applicables sont les suivantes :

1° Des pénalités sportives telles que pénalités de points, déclassement, disqualification, suspension de jeu ou de terrain ;

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures suivantes :

2. L'avertissement ;
3. Le blâme ;
4. La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
5. Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
6. Le retrait provisoire de la licence ;
7. La radiation ;

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 19

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 20

Les sanctions mentionnées à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou en partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

°
° °

Le présent règlement disciplinaire de la Fédération Française de Longue Paume a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire tenue en la mairie de Chaulnes le 3 avril 2004, sous la présidence de M. Jeannick Scellier.

Règlement 2018

**REGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF
A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

(Article Annexe II-2 à l'article R232-86)

Article 1er

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement du 3 avril 2004, approuvé en mairie de Chaulnes relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

I. - Aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport :

" Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer :

" - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;

" - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

" La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet ou qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française. "

II. - Aux termes de l'article L. 232-10 du même code :

" Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 232-2, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

" Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre. "

III. - Aux termes de l'article L. 232-15 du même code :

" Pour mettre en oeuvre les contrôles individualisés mentionnés au III de l'article L. 232-5, le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

" Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées. "

IV. - Aux termes de l'article L. 232-17 du même code :

" Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. "

V. - Aux termes de l'article L. 232-2 du même code :

" Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée

pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage. Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle.
" Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part. "

TITRE Ier ENQUÊTES ET CONTRÔLES

Article 3

Tous les organes, les agents et les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en oeuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 et suivants du code du sport.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code de la santé publique peuvent être demandés par le Comité directeur de la Fédération Française de Longue Paume. La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5

Peuvent être choisis par le Comité directeur de la Fédération Française de Longue Paume en tant que membre délégué fédéral, pour assister la personne agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, les présidents des commissions sportives et d'arbitrage ou un membre de la commission médicale et d'arbitrage de la Fédération Française de Longue Paume.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

TITRE II ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires
de première instance et d'appel

Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis de pouvoir disciplinaire à l'égard des membres licenciés de la fédération ou des membres licenciés des groupements sportifs affiliés qui ont contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres choisis en raison de leurs compétences sur la liste nationale prévue à l'article R.3634-2 du code de la santé publique. Un membre au moins appartient à une profession de santé; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques, un membre au plus peut appartenir au comité directeur de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité directeur de la Fédération Française de Longue Paume à l'issue d'un vote à bulletin secret au scrutin majoritaire, avec quorum atteint.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de suspension pour l'une des infractions prévues aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires.

Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du code du sport. En cas d'empêchement définitif ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, d'exclusion ou d'empêchement définitif du président constaté par le Comité directeur de la Fédération Française de Longue Paume, un membre de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence selon les modalités suivantes : vice-président désigné par le Comité directeur de la Fédération Française de Longue Paume.

En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction au premier alinéa ainsi qu'aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 6 du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du Comité directeur de la Fédération Française de Longue Paume

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction au premier alinéa ainsi qu'aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 6 du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du Comité directeur de la Fédération Française de Longue Paume.

Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire

Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire, formulée avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé, son représentant, le cas échéant la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, ou le défenseur.

Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect avec l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 12

Il est désigné par le Comité directeur, au sein de la Fédération Française de Longue Paume, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance. Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus par l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Conseil de discipline de la Fédération Française de Longue Paume. Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 13

I. - Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II. - Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Article 14

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 15

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du second alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.

Le président de la fédération le transmet au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par une délibération du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu à l'article L. 232-17 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception de l'information par la fédération.

Article 17

Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, si le licencié a reçu de l'Agence française de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-2 du même code, une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques qui justifie le résultat du contrôle, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral donné après consultation éventuelle de l'agence, une décision de classement de l'affaire. Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal, ainsi qu'à l'agence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 18

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement. Cette information est réalisée par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant la soustraction ou l'opposition à celui-ci.

Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage conformément à l'article L. 232-23 du code du sport est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse est arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 20

Lorsque les circonstances le justifient, et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, le président de celui-ci peut décider une suspension provisoire du licencié, à titre conservatoire, pour les compétitions organisées ou autorisées par la fédération concernée. La décision de suspension doit être motivée.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal disposent alors d'un délai de cinq jours, à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire, pour présenter leurs observations. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Si l'analyse de contrôle éventuellement demandée ne confirme pas le rapport de la première analyse, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la fédération du rapport de l'analyse de contrôle.

La suspension provisoire prend également fin en cas de relaxe de l'intéressé par l'organe disciplinaire, si la durée de la sanction décidée en application du 2° de l'article 32 est inférieure à celle de la suspension

déjà supportée à titre conservatoire ou si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport. Dans le cas contraire, la durée de la suspension provisoire s'impute sur celle de l'interdiction devenue définitive prononcée en application du 2° de l'article 32 ou des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport.

Article 21

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Article 22

L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal, ainsi que de son défenseur, est convoqué par le président, à défaut l'instructeur, devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 23

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 24

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé et au président de la Fédération Française de Longue Paume. La notification mentionne les voies et délais d'appel. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie au 2° de l'article 32 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est

publiée de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Article 25

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 26

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, le cas échéant, par la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou par le représentant légal et par le président de la Fédération Française de Longue Paume, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel en donne communication à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de cinq jours à compter de la date du récépissé ou de l'avis de réception.

Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 27

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

A compter de la constatation de l'infraction, l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 28

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué par le président, à défaut l'instructeur devant l'organe disciplinaire d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 29

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 30

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience. Lorsque les fonctions

de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.
L'organe disciplinaire d'appel statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 31

La décision est aussitôt notifiée à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au président de la Fédération Française de Longue Paume par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a pris une décision de sanction, telle que définie au 2° de l'article 32 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

TITRE III SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

Article 32

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 5 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport sont :

1° Les pénalités sportives suivantes :

a) Dans le cas d'une infraction constatée lors d'un contrôle en compétition, l'annulation des résultats individuels obtenus lors de celle-ci avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

b) Déclassement;

Dans les sports collectifs ou dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, les pénalités sportives prévues au a peuvent être appliquées à l'ensemble de l'équipe, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins l'un de ses membres a méconnu les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport durant la manifestation à l'occasion de laquelle a été effectué le contrôle (14).

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :

a) Un avertissement ;

b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport ;

c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport et aux entraînements y préparant ;

d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;

e) Le retrait provisoire de la licence ;

f) La radiation.

Article 33

Lorsque l'organe disciplinaire constate que l'intéressé a méconnu l'une des dispositions de l'article L. 232-9 ou du second alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. A partir de la seconde infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 34

Par dérogation à l'article 33, lorsque la substance interdite utilisée par l'intéressé est au nombre des substances qualifiées de spécifiques dans la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 du code du sport, l'organe disciplinaire prononce une sanction disciplinaire qui est, en cas de première infraction, au minimum un avertissement et au maximum une année d'interdiction de participer aux compétitions. En cas de seconde infraction il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. A partir de la troisième infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 35

En cas d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, les sanctions prévues aux b, c et d du 2° de l'article 32 ont une durée minimum de quatre ans et peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive.

Article 36

Lorsque l'organe disciplinaire constate que le sportif a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par une délibération du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre trois mois et deux ans.

Article 37

Il n'est encouru aucune des sanctions disciplinaires prévues au 2° de l'article 32 lorsque l'intéressé démontre que la violation qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part. Il devra démontrer, le cas échéant, comment la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Article 38

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

Article 39

Dans les cas prévus aux articles 34 et 36 du présent règlement et pour une première infraction, l'interdiction de participer aux compétitions peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée correspondant à l'interdiction normalement encourue, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 40

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L. 232-21 ou L. 232-22 du code du sport sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne

ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même code et, le cas échéant, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

Article 41

Dans les deux mois à compter du jour où sa décision est devenue définitive, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Règlement 2018

REGLEMENT MEDICAL FEDERAL
(adopté par l'assemblée générale du 6 décembre 2008, mairie de Chaulnes)

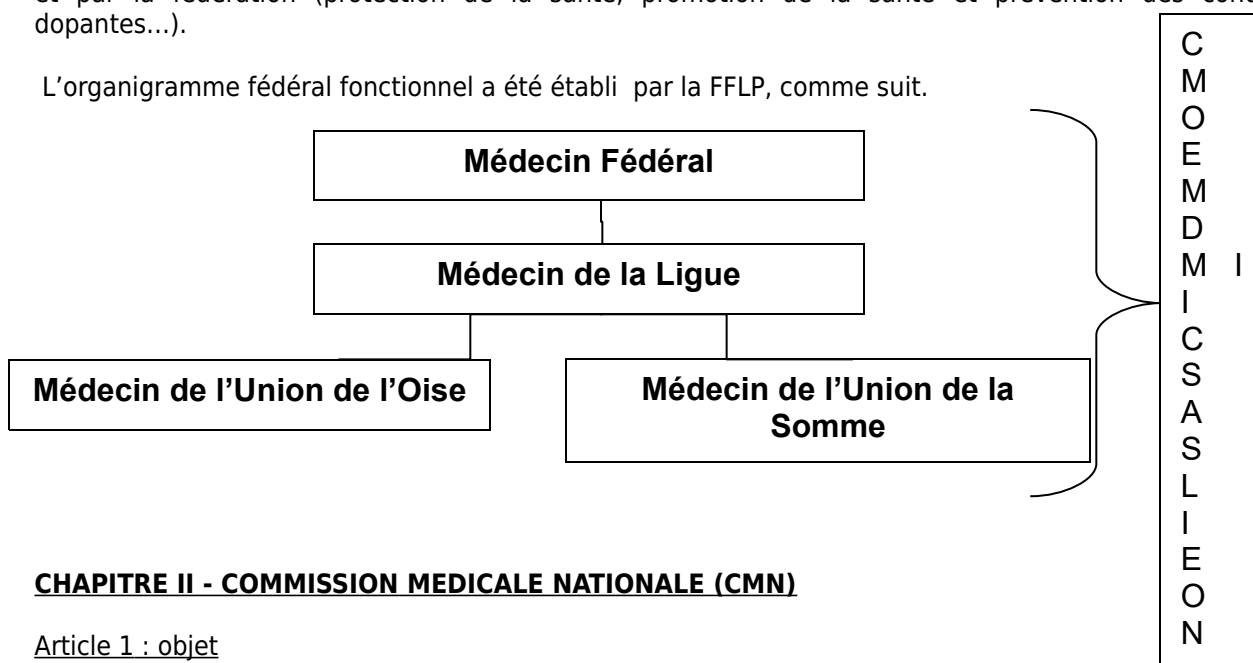
PREAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport rappelle que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

CHAPITRE I - ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

L'organigramme fédéral fonctionnel a été établi par la FFLP, comme suit.



CHAPITRE II - COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

Article 1 : objet

Conformément au règlement de la FFLP (art.1), la Commission Médicale Nationale de la FFLP a pour objet :

- de mettre en oeuvre l'application au sein de la FFLP des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la prévention contre le dopage,
- de définir et de mettre en oeuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
 - .1 la surveillance médicale des sportifs
 - .2 la veille épidémiologique
 - .3 la lutte et la prévention du dopage
 - .4 la formation continue,
 - .5 des programmes de recherche
 - .6 des actions de prévention et d'éducation à la santé

- .7 l'accessibilité des publics spécifique,
- .8 les contre indications médicales liées à la pratique de la discipline
- .9 les critères de surclassement ,
- .10 des dossiers médicaux litigieux de sportifs
- .11 l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs...
- .12 les publications

(Pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la FFLP devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la fédération fixée par le règlement intérieur, s'il y a lieu.)

- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports,

Article 2 : composition

Le Président de la Commission Médicale Nationale est le médecin fédéral national. Cette commission de la FFLP est composée d'au moins 3 membres.

Qualité des membres

Sont membres de droit :

- Le médecin élu au sein de l'instance dirigeante,
- Le médecin fédéral national

Pour être membre de la commission il faut être issu d'une profession médicale ou para-médicale et être licencié.

La CMN peut, avec l'accord de l'instance dirigeante, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission Médicale Nationale; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne seront pas membre de la Commission Médicale Nationale.

Sont invités à participer à ces réunions :

- Le président de la Fédération
- Le président de la commission médicale
- Le président de la commission sportive
- Le président de la commission féminine
- Le président de la commission « jeunes »
- Le DTF ou son adjoint
- Les moniteurs fédéraux et départementaux

Conditions de nomination

Les membres de la CMN sont nommés par l'instance dirigeante de la fédération sur proposition du médecin fédéral national.

Article 3 : fonctionnement de la commission médicale fédérale

La Commission Médicale Nationale se réunit 1 fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président Fédéral et le Directeur Technique Fédéral.

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le trésorier ;

Il est recommandé que l'action de la CMN soit organisée en lien avec la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la fédération et au directeur technique national.

Annuellement le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la commission médicale nationale présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état de :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale ;
- de l'action médicale fédérale concernant notamment :
 - l'application de la réglementation médicale fédérale ;
 - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
 - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
 - la recherche médico-sportive ;
 - la gestion des budgets alloués pour ces actions.

Article 4 : commissions médicales régionales

Sous la responsabilité des médecins élus aux instances dirigeantes des ligues, des commissions médicales régionales devront être créées.

Il est recommandé que les commissions médicales régionales soient consultées pour les travaux de la CMN.

Article 5 : rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis à vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins au sein de la fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

Les missions et statuts des différentes catégories de professionnels de santé para médicaux et auxiliaires sont :

- Etablir les sur classements éventuels des « jeunes » joueurs
- Assister les contrôles anti dopages au sein de la Fédération et former les escortes.

a/ le médecin élu

Conformément au point 2.2.2.2.2.de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu, est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec l'instance dirigeante de la fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

b/ le médecin fédéral national (MFN)

Fonction du MFN

Il est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la commission médicale il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que président de la commission médicale nationale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. Article 1).

Il lui appartient de proposer au Président de la FFLP toutes les mesures destinées à l'application de la réglementation en fonction des particularités de sa discipline sportive.
Il rend compte de son activité auprès du président de la fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

Conditions de nomination du MFN

Le **médecin fédéral national** est désigné par le Président de la fédération.

Cette nomination devra être transmise, pour information, au ministère chargé des sports.

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable à chaque fin d'olympiade.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine.

Attributions du MFN

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- président de la commission médicale nationale ;
- habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu ;
- habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.) ;
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération ;
- habilité à proposer au Président de la fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec le Directeur Technique Fédéral.
- habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la commission médicale nationale.

Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du MFN

La fédération met à sa disposition au siège de la fédération, un espace bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone...).

Dès lors qu'il n'est pas élu dans les instances dirigeantes de la fédération, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le médecin fédéral national perçoive une rémunération.

La rémunération est fixée annuellement par les instances fédérales sur proposition de la commission médicale fédérale

c/ le médecin fédéral régional

Fonction du MFR

Le médecin fédéral régional doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement la commission médicale nationale de la situation dans sa région.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région.

Elu fédéral, il assure bénévolement son mandat et ses missions.

Conditions de nomination du MFR

Le médecin fédéral régional est désigné par le président de la ligue après avis du médecin fédéral national et/ou de la commission fédérale nationale, il peut s'agir du médecin élu au sein de l'instance dirigeante régionale mais éventuellement ces deux fonctions peuvent être distinctes.

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine.

Attributions et missions du MFR

Le médecin fédéral régional préside la commission médicale régionale.

A ce titre il est habilité à :

- ⌚ à assister aux réunions du comité directeur régional avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu;
- ⌚ de participer aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux de la fédération mises en place par la commission médicale nationale;
- ⌚ à représenter la ligue à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des Sports;
- ⌚ régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils seront soumis, selon nécessité, au Président de la Ligue et si besoin, transmis à l'échelon national.
- ⌚ désigner tout collaborateur paramédical régional; établir et gérer le budget médical régional;
- ⌚ de prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens
- ⌚ de veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris les secrétaires de ligues) respecte le secret médical concernant les sportifs.
- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage;
- en fonction de l'organisation retenue, contribuer (sur demande du médecin coordonnateur du suivi médical) au niveau de sa région à la surveillance médicale réglementaire,
- diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport;
- participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application,
- de donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.

Obligations du MFR

Il devra annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la commission médicale nationale ainsi qu'à l'instance dirigeante régionale (dans le respect du secret médical).

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du MFR

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel sera alloué au médecin fédéral régional qui en aura la responsabilité et charge de le prévoir. Ce budget fera l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès l'instance dirigeante régionale.

CHAPITRE III - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL

Article 8 : délivrance de la 1^{ère} licence

Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline. Les non compétiteurs doivent renouveler leur certificat médical de dirigeant, tous les 10 ans

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article 231-7 du code du sport.

Article 9 : participation aux compétitions

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

Article 10 : médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 8 et 9 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale fédérale de la FFLP :

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3- conseille :

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif.

4- insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline sont :

- les problèmes cardiaques d'importance

- les problèmes articulaires invalidants

5- préconise :

- ⌚ une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 50 ans compte tenu de la discipline et des autres facteurs de risques (environnementaux notamment) une mise à jour des vaccinations,
- ⌚ une surveillance biologique élémentaire.

6- impose dans tous les cas de demande de surclassement la réalisation d'une visite médicale comprenant :

- prise de tension
- rythme cardiaque

Article 11 : certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application. La demande de retrait de licence sera adressée sous pli confidentiel au président fédéral.

Article 12 : dérogations dans le cadre d'une inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout licencié déclaré inapte a la possibilité de faire une demande de dérogation auprès de la CMN. L'intéressé sera suspendu jusqu'à ce que la CMN ait tranché

Article 13 : refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFLP et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Article 14 : acceptation des règlements intérieurs fédéraux

Toute prise de licence à la FFLP implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFLP figurant dans le Règlement de la FFLP.

CHAPITRE IV - SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

Article 15

Dans le cadre des compétitions organisées par la fédération, la commission médicale fédérale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, la commission médicale fédérale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et à minima :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des

- blessures minimales,
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat de surveillance pour la compétition. En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

L'arbitre et l'organisateur de la compétition doivent apporter toute leur aide et leur soutien au médecin présent pour surveiller la compétition.

CHAPITRE V - MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

Article 16

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

Règlement 2018.

RÈGLEMENT FINANCIER

ARTICLE 1 : Dispositions générales.

Le présent règlement est rédigé conformément au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-010 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives.

Le présent règlement financier de la F.F.L.P. a pour objet de déterminer les principes concernant l'organisation de la gestion financière de la F.F.L.P. Il est adopté par l'assemblée générale de la F.F.L.P.

Les dispositions financières particulières concernant notamment les manifestations organisées par la F.F.L.P., les associations sportives, les membres et les licenciés de la F.F.L.P. figurent aux règlements de la F.F.L.P.

ARTICLE 2 : Année budgétaire.

L'année budgétaire et l'exercice social couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 : Budget.

1) Le budget prévisionnel fédéral comprend les budgets d'exploitation et d'investissement.

L'Assemblée générale de fin d'exercice vote chaque année, en séance, l'approbation de ces deux budgets.

Les dépenses sont portées pour un montant maximum pouvant être engagé. Leur ensemble est établi en fonction des ressources prévisionnelles

2) Le Comité directeur peut autoriser des transferts entre les chapitres budgétaires ou des dépenses non prévues au budget. Dans ces cas une modification sera apportée au budget initial.

ARTICLE 4 : Les comptes annuels.

Les comptes annuels de la F.F.L.P. comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Ils sont établis conformément à la réglementation comptable (plan comptable des associations loi 1901 : Arrêté du 8 avril 1999 publié au journal officiel du 4 mai 1999 qui a homologué le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, reprenant en cela les directives de la dernière instruction fiscale 4 H.1.99 du 19 février 1999).

Sur proposition du Trésorier Général, les comptes annuels sont arrêtés par le Comité directeur.

Ils sont présentés pour approbation à l'Assemblée générale par le Trésorier Général.

Les comptes de la F.F.L.P. font l'objet d'une vérification et d'une certification par deux Vérificateurs aux comptes. Ceux-ci présentent leur rapport à l'Assemblée générale devant approuver les comptes présentés par le Trésorier Général.

Les deux Vérificateurs aux comptes de la F.F.L.P. sont désignés par l'Assemblée générale de la F.F.L.P. pour une durée de quatre exercices (durée de l'olympiade). Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 5 : Domiciliation bancaire.

1) Un compte de dépôt à vue des fonds de la Fédération est ouvert à son nom dans une ou plusieurs banques inscrites sur la liste des banques françaises.

2) Les chèques doivent être établis au nom de la « Fédération Française de Longue Paume ».

ARTICLE 6 : Engagement des dépenses.

1) Les procédures d'achat et l'approbation des dépenses sont soumises et validées par le Comité directeur, elles sont mises en place par le Secrétaire Général ou le Trésorier Général.

2) Toute commande émise par la F.F.L.P., inférieure à un montant préalablement fixé par le Comité directeur (2000 €), doit être signée par l'une des personnes suivantes :

- le Président ;
- le Secrétaire Général ;
- le Secrétaire Général adjoint ;
- le Trésorier Général ;
- le Trésorier Général adjoint.

3) Toute commande émise par la F.F.L.P., égale ou supérieure au montant défini au point 2) ci-dessus, est signée par le Président ou le Secrétaire Général ou le Secrétaire Générale adjoint et par le Trésorier Général ou le Trésorier Général adjoint, ceci afin qu'il y ait toujours deux signatures.

Les délégations inhérentes à ces dispositions devront être soumises pour approbation au Comité directeur.

ARTICLE 7 : Paiement des dépenses.

1) Aucun paiement autre que ceux résultant de l'application des règlements financiers des manifestations (prévus aux règlements de la F.F.L.P.) ne doit être effectué avant que le justificatif de la dépense n'ait été visé par le Président ou tout autre membre du Comité directeur.

2) Tout paiement émis par la F.F.L.P., inférieur à un montant préalablement fixé par le Comité directeur (2000 €), doit être signé par l'une des personnes suivantes :

- le Président ;
- le Secrétaire Général ;
- le Secrétaire Général adjoint ;
- le Trésorier Général ;
- le Trésorier Général adjoint.

3) Tout paiement émis par la F.F.L.P., égal ou supérieur au montant défini au point 2) ci-dessus, est signé par le Président ou le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint et par le Trésorier Général ou le Trésorier Général adjoint, ceci afin qu'il y ait toujours deux signatures.

4) Tout paiement par moyen électronique sera au préalable validé par une note comportant une ou deux signatures, tel que prévu aux points 2) et 3) ci-dessus. Le paiement est ensuite délégué au comptable de la F.F.L.P. qui sera titulaire du code d'accès nécessaire.

Les délégations inhérentes à l'application de ces dispositions devront être soumises pour approbation au Comité directeur.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant la Ligue et les Unions de Longue Paume.

La Ligue de Picardie de Longue Paume et les Unions (Comités Départementaux) Oise et Somme de Longue Paume adressent leurs comptes sociaux à la Fédération dans les trois mois suivant leur approbation ainsi que le procès-verbal de leur assemblée générale.

Règlement 2018

RÈGLEMENT FINANCIER SPÉCIFIQUE AUX MANIFESTATIONS

GÉRÉES POUR PARTIE OU EN TOTALITÉ PAR LA F.F.L.P. :

- le Tournoi Fédéral de la Jeunesse Paumiste ;**
- les Finales des Championnats de France Terrée ;**
- les Coupes de France ;**
- la Soirée des Trophées.**

ARTICLE 1 : Dispositions générales.

Certaines manifestations sportives :

- les Finales des Championnats de France Terrée ;
- le Tournoi Fédéral de la Jeunesse Paumiste ;
- les Coupes de France

sont organisées pour tout ou partie par la F.F.L.P.

La manifestation de remise des trophées, dite : « Soirée des Trophées », est en totalité organisée par la F.F.L.P.

Ces manifestations sportives et autres génèrent des coûts pris en charge totalement ou pour partie par la F.F.L.P.

ARTICLE 2 : Le présent règlement est subordonné au respect du Règlement Financier de la F.F.L.P. .

ARTICLE 3 : Budget.

Les dépenses inscrites au budget de la F.F.L.P. pour l'organisation des manifestations listées à l'article 1 sont portées au budget pour un montant maximum.

Elles ne peuvent dans leur totalité excéder le montant établi en fonction des ressources prévisibles.

Le Comité directeur peut autoriser des transferts d'une manifestation à une autre, des dépassements de dépenses ou des dépenses non prévues au budget initial global de ces manifestations.

Une modification sera alors apportée au budget initial de la F.F.L.P. pour chacune de ces opérations.

ARTICLE 4 : Engagement et paiement des dépenses.

1) Les procédures d'achat et d'approbation des dépenses et leur mise en place sont telles que définies au Règlement Financier de la F.F.L.P. .

2) Les commandes et les paiements sont effectués tels que présentés au Règlement Financier de la F.F.L.P.

3) Sur proposition du Trésorier Général et sur décision du Comité directeur, une délégation d'émettre une commande ou d'autoriser un paiement à un fournisseur pour un montant inférieur à 400 € peut être donné à tout salarié ou tout bénévole mandaté expressément par le comité directeur la F.F.L.P. à l'organisation des manifestations listées à l'article 1.

**RÈGLEMENT RELATIF A LA SÉCURITÉ
ET A L'ENCADREMENT**

Lors de sa réunion du 21 novembre 2003 le comité directeur de la fédération française de longue paume (F.F.L.P.) a rappelé les règles et principes de conduite à tenir en matière de sécurité et d'encadrement lors des activités gérées par la fédération, ces activités étant :

- la pratique du sport de longue paume : pratique compétitive (championnats, tournois, challenges, coupes ...), ou non compétitive (détente, loisirs, démonstrations, rassemblements, ...);
- la formation à la pratique lors des stages ou séances de découverte, d'initiation, de perfectionnement, de monitorat, d'entraînement, ou lors des compétitions... ;
- l'encadrement de la compétition soit par l'activité d'arbitrage, soit par les jurys... ;
- l'organisation, la gestion et l'exécution de ces manifestations sportives et autres non sportives (réunions, rassemblements divers, « Soirée des Trophées »).

Ces règles et principes concernent la santé, la protection et la sécurité des compétiteurs (certificat médical, suivi médical, surclassement lorsque nécessaire, lutte contre le dopage...), des non pratiquants (entraîneurs, accompagnateurs, public...), ainsi que la protection et la sécurité des biens et des équipements.

Les personnes concernées par ces activités sont les adhérents à la F.F.L.P., les licenciés à titre individuel, les membres d'honneur et bienfaiteurs, ainsi que les accompagnateurs (parents, ou entraîneurs des jeunes...), le public, les élus, les journalistes, les enseignants, les salariés des collectivités territoriales, et tout autre participant à l'une quelconque des manifestations organisées et gérées par la F.F.L.P.

Les règles et principes de conduite sont celles :

- du bon sens ;
- du savoir vivre ;
- du respect des individus ;
- du respect des règles et règlements édités par la F.F.L.P. ;
- du respect de la législation en vigueur en matière d'hygiène et sécurité, ainsi qu'en matière d'encadrement des mineurs. Il est notamment demandé que lorsque l'activité concerne des jeunes le nombre minimum d'un encadrant pour 6 jeunes soit respecté.

Une attention particulière est à porter sur :

- les conditions météorologiques pour tout évènement se déroulant en extérieur ;
- l'état des surfaces de jeu, sur celui des matériels et équipements fixes ou mobiles, sur leur amarrage ou fixation, avant et en cours d'utilisation ;
- les espaces réservés au public (suffisants en surface et tels que le public ne puisse pas gêner les compétiteurs) ;
- tout comportement susceptible de perturber le déroulement des compétitions ou de présenter des risques vis-à-vis d'autrui ;
- le respect des conditions de la pratique sportive (licences et certificats médicaux à jour, surclassements effectifs, non usage de produits dopants...);
- l'ordre et le rangement des aires et locaux de pratique ;
- le respect d'une attitude disciplinaire de "bon comportement" lorsque des mineurs sont concernés, le respect du comportement "fair play" lors de la pratique sportive ;

Les membres du comité directeur et les présidents des commissions sont chargés de la mise en œuvre et du contrôle du respect de ces règles et principes de conduite.

Les présidents des commissions ont également pour mission l'évaluation des risques que les activités de leur(s) commission(s) peuvent présenter ainsi que l'élaboration des actions de prévention que cette évaluation peut susciter.

Application de la règle des exempts

Nombre d'équipes	Nombre d'exempts	Numéro des exempts au premier tour	Equipes jouant au premier tour	Nombre de parties à jouer pour avoir le gagnant
2	0		1/2	2 ou 3
3	1	1	2/3	2
4	0		1/2 , 3/4	3
5	3	1,2,3	4/5	4
6	2	1,2	3/4 ,5/6	5
7	1	1	2/3 :4/5 , 6/7	6
8	0		1/2 , 3/4 , 5/6 , 7/8	7
9	7	1,2,3,4,5,6,7	8/9	8
10	6	1,2,3,4,5,6	7/8, 9/10	9
11	5	1,2,3,4,5	6/7 , 8/9 , 10/11	10
12	4	1,2,3,4	5/6 , 7/8 , 9/10 , 11/12	11
13	3	1,2,3	4/5 , 6/7 , 8/9 , 10/11 , 12/13	12
14	2	1,2	3/4 , 5/6 , 7/8 , 9/10 , 11/12 , 13/14	13
15	1	1	2/3 , 4/5 , 6/7 , 8/9 , 10/11 , 12/13, 14/15	14
16	0		1/2, 3/4, 5/6, 7/8, 9/10, 11/12, 13/14, 15/16	15
17	15	1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15	16/17	16
18	14	1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14	15/16, 17/18	17
19	13	1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13	14/15 , 16/17 , 18/19	18
20	12	1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12	13/14 , 15/16 , 17/18 , 19/20	19
21	11	1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11	12/13, 14/15 , 16/17 , 18/19 , 20/21	20
22	10	1,2,3,4,5,6,7,8,9,10	11/12 , 13/14 , 15/16 , 17/18 , 19/20 , 21/22	21
23	9	1,2,3,4,5,6,7,8,9,	10/11 , 12/13 , 14/15 , 16/17 , 18/19 , 20/21 , 22/23	22
24	8	1,2,3,4,5,6,7,8	9/10 , 11/12 , 13/14 , 15/16 , 17/18 , 19/20 , 21/22 , 23/24	24
25	7	1,2,3,4,5,6,7,	8/9 , 10/11 , 12/13 , 14/15 , 16/17 , 18/19 , 20/21 , 22/23 , 24/25	25
etc.	etc	etc	etc	etc